

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57^e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1775).
2. — Convocation du Conseil de la République (p. 1776).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1776).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1776).
5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1776).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1776).
7. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1776).
8. — Suspension de certains droits de douane en Côte française des Somalis. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1776).
Discussion générale: M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
9. — Régime de l'importation temporaire en Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1777).
10. — Rejet d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1777).
11. — Saisie en matière de douane en Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1777).

12. — Réglementation douanière en Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1777).
13. — Admission temporaire en franchise en Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1777).
14. — Approbation d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1778).
15. — Monuments historiques d'Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1778).
16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1779).
17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1780).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVOCACTION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 12 octobre 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1954 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mercredi 3 novembre, à quinze heures.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER. »

En conséquence, j'ai convoqué le Conseil de la République pour aujourd'hui 3 novembre.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées conformément à la législation sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné une proposition de loi tendant à interdire l'article 617 du code de procédure civile de manière à interdire les ventes publiques de meubles les dimanches et jours fériés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 589, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jacques Beauvais une proposition de loi relative à l'introduction dans le cycle primaire de l'enseignement des textes réglant la circulation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 591, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Radius une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les alinéas 4 et 6 de l'article 7 du décret du 19 août 1921 concernant la fabrication et la vente du kirsch fantaisie et du kirsch commerce.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 590, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Delalande et Le Basser une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 592, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. David, Calonne, Dutoit et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon aux vieux de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 593, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire et urgent d'examiner, avec une volonté de réforme profonde, la situation et le statut des fonctionnaires publics. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 12 octobre 1954, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa in fine de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quarante-cinq jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

SUSPENSION DE CERTAINS DROITS DE DOUANE EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. (N°s 465 et 527, année 1954.)

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le président, je voudrais simplement indiquer que les différents rapports de M. Fousson sur cette affaire et les affaires analogues inscrites à l'ordre du jour ont été imprimés et distribués, et qu'il ne semble pas qu'un débat doive s'instaurer sur ces projets.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 16 juin 1948 relatif à la suspension jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1^{er} janvier 1948 des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées en Côte française des Somalis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

REGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. (N^{os} 476 et 528, année 1954).

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à incorporer dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

REJET D'UNE DELIBERATION DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. (N^{os} 477 et 529, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 rejetant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

SAISIE EN MATIERE DE DOUANE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement. (N^{os} 478 et 530, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

REGLEMENTATION DOUANIERE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. (N^{os} 479 et 531, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

ADMISSION TEMPORAIRE EN FRANCHISE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équato-

riale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. (N^{os} 480 et 532, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

APPROBATION D'UNE DELIBERATION DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921. (N^{os} 481 et 533, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

MONUMENTS HISTORIQUES EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie. (N^{os} 407 et 584, année 1954.)

Le rapport de M. Delrieu a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 1925 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes du présent décret :

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment soit des stations de surface ou gisements préhistoriques, grottes ou abris sous roche, soit des ruines d'époque préislamique ou musulmane ;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

« Est considéré, pour l'application du présent texte, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 2 du décret du 14 septembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

« Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 14 septembre 1925 est ainsi modifié :

« La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. » (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté, au chapitre 1^{er} du décret du 14 septembre 1925, après l'article 13, un article 13 bis et un article 13 ter ainsi conçus :

« Art. 13 bis. — Aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble, ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article suivant si la construction nouvelle ou l'immeuble à transformer ou à modifier se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

« Dans les terrains ou propriétés environnant des villes antiques ou des lieux renfermant des vestiges historiques, les transformations profondes du sol telles que banquettes, grands, captages, ouvertures de route, ne pourront être effectuées que trente jours au moins après que le maire de la localité aura été avisé.

« Le directeur de la circonscription informé prendra toutes mesures pour donner à l'entreprise effectuant les travaux, ou au propriétaire, les conseils et directives afin d'assurer la protection des vestiges et objets mobiliers qui seraient mis à jour.

« Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques.

« Art. 13 ter. — La demande d'autorisation est adressée au préfet, accompagnée d'un état de situation de la construction envisagée ou de l'immeuble à transformer ou à modifier par rapport à l'immeuble classé ou inscrit ainsi que des plans, projets, élévations et, d'une façon générale, tous documents nécessaires à son examen.

« Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le gouverneur général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse du préfet ou de l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le gouverneur général statue après avis de la commission supérieure des monuments historiques. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit, soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le gouverneur général dans les cas visés aux premier et troisième alinéas du présent article ». (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 30, 31, 32 et 35 du décret du 14 septembre 1925 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 30. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des alinéas 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des alinéas 2 et 3

de l'article 20 (aliénation d'un objet mobilier classé), de l'alinéa 2 de l'article 24 (représentation des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

« Art. 31. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effets de la notification d'une demande d'expropriation), des alinéas 1 et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes), des articles 13 bis et 13 ter (autorisation préalable et prescriptions imposées pour les constructions nouvelles, transformation ou modification des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit) ou de l'article 23 (modification d'un objet mobilier classé) du présent texte sera punie d'une amende de 10.000 à 400.000 francs sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

« En outre le gouverneur général peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants ou demander à la juridiction compétente de prescrire ladite remise en état. La juridiction saisie peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« Art. 32. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet classé, en violation de l'article 19 ou de l'article 22 du présent texte, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visés au premier alinéa de l'article 21.

« Art. 35. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ajouté, après l'article 35 du décret du 14 septembre 1925, un article 35 bis ainsi conçu :

« Art. 35 bis. — Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 30, 31, 32 et 35 sont portés au double dans le cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Mardi prochain 9 novembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 531 de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères) ;

N° 537 de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer) ;

N° 544 de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N° 547 de M. Fernand Auberger à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de

l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Durand-Réville à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, concernant le comité central des groupements professionnels coloniaux.

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Paget à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, concernant le fonds d'investissement routier.

R. — Le mardi 16 novembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat éventuellement reportées de l'ordre du jour du 9 à celui du 16 novembre, ainsi qu'aux questions :

N° 548 de M. André Méric à M. le président du conseil ;

N° 549 de M. Charles Naveau à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (question transmise à M. le ministre de l'agriculture) ;

N° 552 de M. André Méric à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ;

N° 556 de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 560 de M. René Dubois à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris, le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales ;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Litaïse à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, concernant les conditions du prêt en francs suisses contracté par la Société nationale des chemins de fer français.

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Charles Deutschmann à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sur les subventions d'équilibre aux collectivités locales.

C. — Le jeudi 18 novembre, à 15 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 ; 2° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952 ; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953.

2° Sous réserve de la distribution du rapport :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Debû-Bridel à M. le ministre de l'intérieur, concernant la cohésion des divers services de police.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 9 novembre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français dans l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le gouvernement de l'Inde (n° 531). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soi-disant « européenne » sur l'Afrique. (N° 537.) (Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.)

III. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951, relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale; rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abattements de zones. Il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité, variant de 4 à 7 p. 100 aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province. (N° 544.)

IV. — M. Fernand Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations; quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation; s'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation; si, enfin, l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but. (N° 547.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (N° 384 et 526, année 1954, M. de Bardonnèche, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes

de la guerre et de l'oppression] et n° 544, année 1954, avis de la commission des finances, M. Chapalain, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 568, année 1954.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Durand-Reville a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la loi n° 53-75, du 6 février 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, a prévu, en son article 36, que des dérogations pourraient être envisagées à la règle selon laquelle l'actif et le passif d'un certain nombre d'organismes dissous en 1944 — parmi lesquels figure le comité central des groupements professionnels coloniaux — sont pris en charge par l'Etat.

« Il lui demande pour quelles raisons les services de son département se sont jusqu'ici refusés à faire jouer, en faveur du comité central des groupements professionnels coloniaux, la possibilité de dérogation prévue par cet article 36, et à attribuer aux divers syndicats professionnels coloniaux, qui ont matériellement succédé à l'organisme en cause, les biens que ce dernier détenait lors de sa dissolution.

« Il appelle à cet égard son attention sur le fait que ces biens provenaient, en fait, des cotisations payées entre 1941 et 1944 par les diverses sociétés coloniales groupées dans son sein, et appartiennent, dès lors en propre, aux syndicats professionnels qui ont hérité de ses attributions, et à l'égard desquels l'Etat commet une inadmissible spoliation en refusant de leur restituer un actif constitué par les versements de leurs adhérents. »

Discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Alfred Paget demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux départements et aux communes l'intégralité de la part leur revenant sur le fonds d'investissement routier en vertu de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, et les moyens qu'il entend promouvoir pour augmenter cette part sans aggraver pour autant la fiscalité existante. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 3 novembre 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mercredi 3 novembre 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Mardi prochain, 9 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres aux questions orales sans débat :

N° 531, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères) ;

N° 537, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer) ;

N° 544, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N° 547, de M. Fernand Auberger à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

2° Discussion de la proposition de loi (n° 384, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 568, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Durand-Réville à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan concernant le comité central des groupements professionnels coloniaux.

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Paget à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan concernant le fonds d'investissement routier.

B. — Le mardi 16 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat éventuellement reportées de l'ordre du jour du 9 à celui du 16 novembre, ainsi qu'aux questions :

N° 548, de M. André Méric à M. le président du conseil ;

N° 549, de M. Charles Naveau à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (question transmise à M. le ministre de l'agriculture) ;

N° 552, de M. André Méric à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ;

N° 556, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 560, de M. René Dubois à M. le ministre de l'éducation nationale.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 433, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 427, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires légales.

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Litaize à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction concernant les conditions du prêt en francs suisses contracté par la Société nationale des chemins de fer français.

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Charles Deutschmann à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur les subventions d'équilibre aux collectivités locales.

C. — Le jeudi 18 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 493, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951 ; 2° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952 ; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier-général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 408, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debù-Bridel à M. le ministre de l'intérieur, concernant la cohésion des divers services de police.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 3 NOVEMBRE 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

569. — 3 novembre 1954. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire de préparer un projet de statuts pour des sociétés françaises chargées d'exploiter les richesses de l'Union française avec la participation de capitaux étrangers.

570. — 3 novembre 1954. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le cadre de l'union franco-sarroise, M. le ministre des affaires étrangères a estimé, depuis 1950, nécessaire d'envisager la conclusion d'une convention entre la France et la Sarre relative aux permis de chasse et rendant ces permis valables dans l'un et l'autre pays sans que les régimes légaux de la chasse ne soient autrement modifiés : mais que cette convention

n'a pas encore été conclue du fait, semble-t-il, de l'opposition manifestée par certains services du ministère de l'agriculture; que de ce fait, un réel malaise existe parmi les quelque 1.500 chasseurs sarrois dont l'influence, sur le plan social et économique, est très importante, et qui s'étonnent de voir que la France ne veut point faciliter l'établissement de relations étroites et confiantes entre eux et les chasseurs français, et demande les raisons de ce retard en même temps qu'il voudrait avoir l'assurance qu'il fera très prochainement part à son collègue des affaires étrangères de son accord quant à la conclusion d'une pareille convention.

571. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il estime convenable aux intérêts français une organisation entre la Communauté du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne, qui aboutirait à donner à la France une position moindre que celle de la Grande-Bretagne.

572. — 3 novembre 1954. — **M. Charles Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre, en présence de l'abondance des produits agricoles — abondance créée par l'effort des agriculteurs répondant à l'appel des gouvernements successifs — pour assurer les débouchés et les moyens de stockage dont on a toujours dit, sans essayer suffisamment de les trouver, qu'ils ne feraient jamais défaut.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 NOVEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

Affaires étrangères.

N^{os} 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4654 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré.

Agriculture.

N^o 5109 Martial Brousse; 5348 Maurice Pic.

Défense nationale et forces armées.

N^o 5014 Georges Pernot.

Education nationale.

N^o 4842 Marcel Delrieu

Finances, affaires économiques et plan.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1399 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussol; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschman; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck Lhuillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4745 Yves Jaouen; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5158 Antoine Courrière; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5278 Georges Maurice; 5288 Gaston Chazette; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5353 Jacques Gadoin.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5008 Jacques Boisrond; 5203 Emile Vanrullen; 5336 Jean Durand; 5337 Jean Durand; 5350 Max Monichon.

Fonction publique.

N^o 3904 Jacques Debû-Bridel.

Industrie et commerce.

N^o 5018 Maurice Pic.

Intérieur.

N^o 5343 Paul Chevallier.

Justice.

N^o 5359 Robert Liot; 5360 Robert Liot.

Travaux publics, logement et reconstruction.

N^o 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5281 Albert Denvers; 5282 Albert Denvers; 5312 André Maroselli; 5320 Jean Boivin-Champeaux.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

5410. — 16 octobre 1954. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que les déclarations faites par le résident général de Tunisie, dans une conférence de presse tenue lors de son retour à Tunis le 27 septembre 1954, ont des conséquences extrêmement graves pour le prestige de la France et pour la sécurité des Français et amis de la France en Tunisie; qu'en outre elles créent un fâcheux précédent et risquent d'être interprétées comme un signe de faiblesse de la France constituant un redoutable encouragement au terrorisme qui sévit au Maroc et qui pourrait naître de ce précédent en d'autres territoires; qu'enfin elles inquiètent légitimement tous ceux qui font confiance à la France pour le maintien de l'ordre; demande en conséquence si les déclarations reproduites dans la presse et notamment celles-ci: « Je pardonnerai aux fellaghas qui ont tué des soldats. Je n'inquiéterai pas les assassins qui quitteront la Tunisie » sont bien les propres déclarations du résident général de Tunisie; dans l'affirmative, demande si ces déclarations traduisent exactement la position du Gouvernement en ce qui concerne le problème des assassinats en Tunisie, et dans ce cas, la preuve étant désormais faite que ces déclarations n'ont pas fait cesser le terrorisme des fellaghas, demande si le Gouvernement maintient cette position.

AGRICULTURE

5411. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un réfugié russe peut prétendre au bénéfice du statut du fermage et notamment à l'exercice du droit de préemption.

5412. — 16 octobre 1954. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: A) de quel régime social relève le personnel travaillant dans une scierie fixe pour le compte d'un exploitant forestier dans les différents cas ci-après: 1^o la scierie est uniquement ou principalement alimentée par des bois que l'exploitant fait abattre par ses propres bûcherons sur des coupes lui appartenant; de plus ces bois sont simplement débités dans la scierie sans subir de transformations; 2^o la situation est la même que ci-dessus, mais les bois subissent une transformation

dans la scierie (fabrication de lames de parquets, de traverses de chemins de fer, de caisses d'emballage, etc.); 3° la scierie est uniquement ou principalement alimentée par les bois que l'exploitant fait abattre par ses propres bûcherons et qui proviennent de coupes achetées par lui; ces bois sont simplement débités dans la scierie sans subir de transformation; 4° même question que précédemment, mais les bois subissent une transformation dans la scierie; B) quelles sont les caractéristiques de la scierie fixe par rapport à la scierie mobile.

5413. — 16 octobre 1954. — M. Jean Durand expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un propriétaire viticulteur décédé a laissé en héritage sa propriété à son fils et à sa fille, le partage des biens n'ayant eu lieu que trois années après le décès; que ce propriétaire portait sa récolte à la cave coopérative de la commune et que dans les trois années qui s'écoulèrent entre le décès et le partage, le fils continua à y porter la récolte entière; qu'après le partage, l'héritière désire vinifier sa vendange personnelle; et lui demande: 1° si cette personne est tenue de continuer à porter à la coopérative sa récolte; 2° si elle peut refuser officiellement la moitié des parts que le père décédé avait souscrites à la cave coopérative; 3° si, acceptant les autres biens et, *ipso facto*, les parts de coopérative, cette dernière peut lui imposer sans appel des apports de vendanges; 4° si la coopérative, en cas de démission, peut réclamer d'autres sommes que celles représentant les annuités correspondant aux dettes grevant les parts.

5414. — 3 novembre 1954. — M. Adolphe Dutoit demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris, assure régulièrement le paiement des allocations; expose que, très souvent, cette caisse a de très grands retards dans ses paiements; qu'à ce jour, le trimestre qui aurait dû régulièrement être payé le 1^{er} octobre n'est pas encore mandaté et que la caisse centrale de secours mutuels agricoles fait état de difficultés de trésorerie.

5415. — 3 novembre 1954. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 46-2191 du 11 octobre 1946 instituant des services médicaux du travail dans l'industrie et le commerce n'est pas, actuellement, applicable aux exploitations agricoles et assimilées définies par le décret-loi du 30 octobre 1935; que de tels services présentent néanmoins un intérêt certain et que l'on peut songer à instituer dans les professions agricoles une organisation similaire, et lui demande, dans cette dernière hypothèse, s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable, dans le but de supprimer le plus possible les formalités administratives et, partant, des frais de gestion inutiles, d'investir les caisses d'assurances sociales mutuelles agricoles, auxquelles se trouvent obligatoirement et déjà affiliés tous les assujettis de la profession, de la tâche consistant dans la gestion des services médicaux sociaux; signale qu'une telle disposition éviterait la procédure d'une inscription nouvelle et que les dépenses pourraient être couvertes, le cas échéant, par une élévation corrélative de la cotisation patronale, observation étant faite que toutes les œuvres sociales doivent, logiquement, s'instituer en agriculture selon les principes mutualistes et que les organismes pour ce faire existent déjà et qu'ils sont pourvus d'un département de contrôle auquel collabore le corps médical.

5416. — 16 octobre 1954. — M. Raymond Susset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'hippodrome de Nice-Cagnes ne peut être achevé et en état de fonctionner normalement avant plusieurs années (pas de tribunes, pas de construction pour le pesage, etc.) et que son achèvement nécessitera une dépense supplémentaire de plusieurs centaines de millions; qu'il existe à Cannes-Mandelieu un champ de courses prêt à fonctionner, en excellent état (avec tribunes en dur, pavillon, boxes, logements, restaurant, etc.); que le terrain et les aménagements dudit champ de courses ont fait l'objet cette année même d'une enquête technique favorable par le directeur des haras; qu'il existe une société de courses de Mandelieu légalement constituée donnant toutes garanties morales, sportives et financières; que la reprise régulière des courses à Cannes-Mandelieu (arrêtées par la guerre; ne peut que servir l'intérêt touristique de cette région; que les municipalités du Cannet, Mandelieu, Théoule, etc., ont émis dans ce sens à l'unanimité des vœux favorables, ainsi que l'approbation des commerçants, les syndicats d'initiative, l'industrie hôtelière, etc., qu'aucune subvention ni aide matérielle n'est demandée au ministre de l'agriculture; qu'il est de toute urgence que la société des courses de Mandelieu puisse déposer son programme de réunions 1954-1955 avant le 15 novembre dernier délai; et lui demande quelles raisons administratives ou autres retardent l'autorisation pour le champ de courses de Mandelieu de faire courir sur cet hippodrome.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5417. — 3 novembre 1954. — M. Albert Lamarque expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'article L 13 bis de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 stipule que « les victimes civiles de guerre bénéficient, comme les victimes militaires de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 de la même loi »; que les mutilés visés par les précédentes dispositions se sont adressés plusieurs fois, mais vainement, soit à l'office départemental des pensions, soit à M. le médecin-chef du centre spécial de réforme; et lui demande en conséquence: 1° Quand les intéressés seront munis de leur nouveau brevet de pension; 2° S'il n'y aurait pas lieu d'envisager la possibilité, pour les ayants-droit, d'obtenir la carte de réduction sur les chemins de fer.

EDUCATION NATIONALE

5418. — 23 octobre 1954. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un chef d'établissement secondaire peut, au début de l'année scolaire, refuser d'attribuer des heures d'enseignement à un adjoint d'enseignement qui lui en fait la demande et qui a prouvé par ailleurs ses aptitudes pédagogiques, alors que ces heures d'enseignement sont attribuées à d'autres professeurs en supplément de service, et rétribuées comme heures supplémentaires, et ceci sur le seul motif qu'il conviendrait de maintenir l'emploi du temps établi avant la rentrée scolaire.

5419. — 3 novembre 1954. — M. Charles Morel demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce que sont devenues les sculptures, plaques originales qui ornaient l'annexe de Selves du Palais de la Découverte d'où elles ont été enlevées en 1943. Il s'agit de deux hauts reliefs d'Henri Laurens: « La Vie et la Mort »; quatre figures de Léonard: « La Théorie », « L'Expérience », « La Recherche », « La Découverte », et du « Prométhée » de Terroir qui ornait la porte, avenue Victor-Emmanuel-III. Il demande si les œuvres ont été détruites, dispersées en province ou si elles sont entreposées dans les caves du Grand-Palais.

5420. — 3 novembre 1954. — M. André Souffron, se référant à un article paru dans « L'Education nationale » (numéro du 14 octobre 1954), sous le titre « Une délaissée: l'instruction civique », demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures pratiques qu'il compte prendre pour remédier à la « grande misère » d'un enseignement indispensable dans une démocratie à de futurs citoyens.

ETATS ASSOCIES

5421. — 3 novembre 1954. — M. Albert Denvers rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés que les traitements indiciaires des instituteurs ont été fixés, en Indochine, comme dans la métropole, en tenant compte du fait que ces fonctionnaires bénéficient du droit au logement gratuit ou d'une indemnité représentative de logement; expose qu'aucun texte formel ne reconnaît le droit au logement aux instituteurs et institutrices en service en Indochine, que l'indemnité représentative de logement instituée par arrêté local du 20 juin 1947 a été suspendue, par simple note du directeur du personnel du haut commissariat de France en Indochine du 9 octobre 1950 et que depuis cette date cette indemnité n'est plus payée au personnel intéressé. Le motif de la suspension du paiement de l'indemnité représentative de logement ayant été, à l'époque, la prochaine parution d'un nouveau texte réglementant cette indemnité, il demande, d'une part, pour quelles raisons le projet préparé en 1950 n'est pas encore paru et, d'autre part, si ce projet doit paraître bientôt.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5422. — 3 novembre 1954. — M. André Boutemy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, par l'application de l'article 51 de la loi du 14 août 1951, les collectivités locales effectuant des travaux immobiliers, prenant à cet effet la position d'assujetti à la T. V. A., et achetant leurs fournitures directement aux producteurs, vont se trouver en général créditrices de taxes du fait que leur débit sera formé de la taxe frappant le coût de leurs ouvrages, fournitures comprises, atténué d'une réfaction de 35 p. 100, tandis qu'à leur crédit sera inscrite la taxe ayant frappé ces mêmes fournitures au taux plein, sans réfaction aucune. Il demande comment l'administration — en présence de l'article 273 (dernier alinéa du 1^{er}) du code général des impôts qui dispose que « la déduction ne peut aboutir à un remboursement,

même partiel, de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée » — entend réaliser le but poursuivi par le législateur, à savoir l'octroi de la réfaction de 35 p. 100 aux collectivités locales achetant directement leurs fournitures, sans passer par l'intermédiaire d'un entrepreneur de travaux.

5423. — 3 novembre 1954. — **M. Gaston Charlet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, s'il est exact que des instructions impératives aient été données depuis quelque temps par un service du ministère des finances aux services financiers départementaux, enlevant aux directeurs de ces administrations toute possibilité d'appréciation pour transiger sur les amendes encourues par les redevables même de bonne foi, et leur imposant un pourcentage minimum d'amende (25 p. 100 des droits payés en retard) au-dessous duquel il leur serait interdit de descendre; dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux de telles instructions auraient été données et quelle serait leur valeur dans ce qu'elles peuvent ajouter aux pénalités prévues et fixées par le code général des impôts.

5424. — 23 octobre 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 196 du décret du 9 décembre 1948 (article 695 du code général des impôts), les cessions de portefeuilles d'agents d'assurances doivent, depuis le 1^{er} janvier 1949, supporter les droits afférents aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, et, éventuellement, la taxe à la première mutation. Bien que du point de vue juridique, le portefeuille n'appartienne pas à l'agent mais à la société, dont il n'est qu'un mandataire qui ne possède qu'un droit de créance, l'administration s'en tient aux termes très généraux de l'article 695 du C. G. I. en précisant toutefois que deux conditions sont nécessaires pour que ledit article soit applicable: 1^o il faut qu'il s'agisse d'opérations précédant d'accords contractuels; 2^o il faut que ces accords soient intervenus entre l'ancien titulaire et le nouveau. Il s'ensuit donc que les droits en question ne sont pas dus lorsque le successeur est nommé directement par la compagnie, et, dans cette hypothèse, l'ancien titulaire a droit, conformément à l'article 20 du statut des agents généraux d'assurance, à une indemnité compensatrice des droits de créance qu'il abandonne sur les commissions afférentes au portefeuille. Et demande quelles sont en l'occurrence les incidences fiscales qu'entraîne le versement d'une telle indemnité, pour le bénéficiaire, et la compagnie; quelles sont également les incidences fiscales, dans le cas où un agent général perçoit de sa compagnie une indemnité compensatrice, pour diminution de ses droits de créance par suite d'une réduction du taux des commissions afférentes à son portefeuille; si une telle opération, qui ne constitue pas une cession de clientèle au sens fiscal, ne semble pas tomber sous le coup de l'article 690 du C. G. I.; et comment serait traitée cette opération au point de vue contributions directes.

5425. — 3 novembre 1954. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si des ascendants, désireux d'acquiescer un immeuble à usage d'habitation destiné au logement de leur fils, peuvent bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement accordés par la loi du 10 avril 1954; expose que le fils des acquiescés est fonctionnaire au Maroc, marié et père de deux enfants; qu'il vient passer en France ses congés, soit six mois tous les deux ans, ne pouvant rester au Maroc où son logement de fonction est mis pendant cette période à la disposition de son remplaçant, et ne pouvant non plus être logé en France dans l'appartement de ses parents trop exigé pour recevoir quatre personnes en supplément; que l'immeuble dont l'acquisition est envisagée servirait donc exclusivement au logement du fils des acquiescés et de sa famille pendant ses congés, durant lesquels son logement normal lui est retiré.

5426. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, que l'article 35 de la loi de finances du 14 août 1954 dit: « n'est pas assujéti à la contribution foncière, pour l'immeuble qu'il habite, le propriétaire ou l'usufruitier s'il est âgé de plus de 75 ans, à la condition qu'il ne soit passible ni de la surtaxe progressive, ni de la taxe proportionnelle sur les bénéfices ou revenus professionnels et que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location », et lui demande si ces dispositions sont applicables à l'année 1954.

5427. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, qu'une personne, propriétaire d'un immeuble sis dans une ville d'eau, ne l'habite pas, mais le loue en meublé pendant deux mois d'été; et demande si cette personne est passible de la contribution mobilière et de la contribution des patentes ou si elle ne doit que l'une des deux pendant les périodes de location.

5428. — 3 novembre 1954. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, si l'association départementale des pupilles de l'école publique de la Mayenne, reconnue d'utilité publique, peut bénéficier de l'exonération des droits et taxes diverses perçus à l'occasion de l'enregistrement d'un acte portant acquisition d'un immeuble comprenant terrain à bâtir et bâtiment, le tout destiné à l'édification et à l'installation d'une colonie de vacances.

5429. — 3 novembre 1954. — **M. Georges Marrane** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, qu'une commune a réquisitionné le 2 septembre 1944 du mobilier dans une usine travaillant pour l'ennemi, ce mobilier étant destiné à être remis aux sinistrés; qu'à cette date, un bon de réquisition énumérant les objets enlevés fut remis aux services préfectoraux qui le reconnaissent, mais que ce n'est qu'à la date du 20 février 1953 que l'administration des domaines a réclamé, pour la première fois, le paiement de ce mobilier à la commune; que le maire se refuse à payer en invoquant la déchéance quadriennale; et demande, les services préfectoraux menaçant d'ordonner d'office la créance au profit des domaines, la position de son département sur le point de droit soulevé par cette affaire.

5430. — 23 octobre 1954. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, qu'un propriétaire totalement sinistré ayant fait reconstruire lui-même son immeuble bénéficie, en cas de décès dans sa famille survenu postérieurement à son achèvement, de l'exonération des droits de succession de la valeur de cet immeuble; que, par contre, un autre propriétaire également sinistré total mais dont l'immeuble a été reconstruit par l'intermédiaire d'une « association syndicale de reconstruction » — solution qui lui a été imposée — ne peut bénéficier de la même exonération dans le cas où cette association, dont les comptes ne sont pas encore terminés, n'a pas encore fait à l'enregistrement la déclaration définitive d'attribution de propriété (celle d'attribution provisoire ayant déjà été faite depuis un an). A noter que le second propriétaire perçoit les loyers des locaux, paye les assurances, etc. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre fin à cette anomalie qui frappe le dernier propriétaire en le faisant bénéficier comme le premier des exonérations prévues par la loi.

5431. — 3 novembre 1954. — **M. Jacques Masteau** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, qu'aux termes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 11 juillet 1952, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation consenti à une société commerciale pour les besoins de son exploitation, confère aux locaux loués un caractère commercial, quelle que soit la destination des lieux loués; que d'autre part, il apparaît que le prélèvement par le fonds national à l'amélioration de l'habitat n'est pas exigible lorsque la totalité d'un immeuble est louée à une entreprise commerciale pour le logement de ses employés; et demande si ces deux décisions s'appliquent également aux locations d'immeubles consenties à des entreprises industrielles pour le logement de leurs ouvriers.

5432. — 23 octobre 1954. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1^o quelle interprétation il entend donner au décret n^o 52-259 du 4 mars 1952 qui prévoit l'intégration dans le cadre des « certifiés » des fonctionnaires qui constituaient la catégorie des chargés d'enseignement, en particulier ceux qui ont fait l'objet du décret du 12 juillet 1927; 2^o quelle sera l'incidence des dispositions de ce décret sur les retraités avant appartenu aux catégories intéressées; 3^o l'intégration des chargés d'enseignement visés à l'article 2 du décret du 4 mars 1952 devant dépendre du « choix », s'il ne serait pas normal de considérer les retraités de cette catégorie qui appartenaient au cadre supérieur comme ayant bénéficié de ce « choix » pendant leur activité et de les admettre de plein droit au bénéfice de l'intégration.

5433. — 23 octobre 1954. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, s'il est possible d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement de 10,80 p. 100 et taxe additionnelle à ce droit, perçus sur un acte d'acquisition le 5 avril 1954 par l'administration de l'enregistrement, acte contenant acquisition réalisée par acte notarié du 27 mars 1954 d'un immeuble acquis pour l'habitation du fils de l'acquéreur, conformément à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, édictant qu'à compter du 1^{er} avril de la même année les acquisitions de cette nature sont dispensées des droits d'enregistrement et taxes additionnelles à concurrence de 2.500.000 F et ce, en raison de l'effet rétroactif prévu dans la loi.

5434. — 3 novembre 1954. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, qu'une commune dont les installations de distribution d'eau potable sont insuffisantes pendant les périodes de sécheresse, a demandé à un syndicat intercommunal voisin un appoint d'eau pendant lesdites périodes; que le syndicat et le service de contrôle (génie rural) considérant qu'une collectivité favorisée au point de vue installation, se doit de venir en aide à une autre collectivité en difficulté, il n'a été demandé à la commune qu'une surtaxe syndicale de 50 francs par mètre cube fourni, représentant la participation de la commune aux emprunts contractés par le syndicat pour la construction de ses propres installations; que les modalités de livraison d'eau ont fait l'objet d'une convention dans laquelle l'enregistrement a été prévu au droit fixe; mais que l'administration de l'enregistrement intéressé pense qu'il convient d'enregistrer ladite convention au droit de 1,80 p. 100; et lui demande si la surtaxe syndicale demandée ne représentant qu'une participation forfaitaire à des charges d'emprunt, ne doit pas être considérée comme ne faisant pas partie intégrante d'un prix quelconque; et si cette interprétation logique doit être retenue, d'indiquer que; ainsi qu'il ressort de la réponse à une question écrite de **M. Wasmer** (*Journal officiel* du 10 novembre 1951, débats parlementaires, A. N., p. 7895), seul le droit fixe peut être exigé pour l'enregistrement de la convention entre le syndicat intercommunal et la commune.

5435. — 3 novembre 1954. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, si les cantines d'entreprises bénéficient de franchise d'impôts, notamment la patente, pour les boissons et denrées consommées sur place par le personnel.

5436. — 16 octobre 1954. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un fonctionnaire chef d'atelier à une manufacture de tabacs, victime d'un accident du travail en service dûment constaté, réformé de ce fait avec une invalidité de 10 p. 100, peut, après avoir été admis à une retraite proportionnelle, recevoir une rente correspondant à cette invalidité; et dans ce cas lui demande quelles sont les formalités à remplir pour obtenir cette dernière.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5437. — 3 novembre 1954. — **M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, si un agent immobilier, agissant en qualité de mandataire et vendant sur plan des locaux ou appartements dans des immeubles à édifier en copropriété, percevant de ce chef une commission sur laquelle il acquitte la taxe sur le chiffre d'affaires, devrait être soumis à cette même taxe sur le prix de construction des locaux et appartements affectés à des groupes de parts dans une société civile immobilière de construction dont il serait gérant associé, demande si l'imposition ne doit pas être basée uniquement sur le montant de la commission perçue, lors de la cession des groupes de parts.

FRANCE D'OUTRE-MER

5438. — 3 novembre 1954. — **M. Jules Casteillani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans la réponse insérée le 20 juillet à sa question écrite n° 5201, il semble que les renseignements apportés soient insuffisants ou inexacts. L'exécutif est maître des nominations des fonctionnaires d'autorité mais, en l'espèce, malgré la confusion qui semblerait s'établir, il ne s'agit nullement de nominations mais de promotions de classes. A cet égard les diverses mesures législatives (ordonnances de novembre 1944, juin 1945, loi du 7 février 1953), tendant à réparer le préjudice de carrière subi par certains agents comportent des dispositions concernant les avancements et, notamment, l'article 8 d'un des actes précités stipule que: « Pour les fonctionnaires dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, on retiendra comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par ceux demeurés en fonction ». Comme on peut le voir par le texte en cause, l'exécutif ne dispose pas, en particulier pour les promotions de classe dans un même grade, de pouvoirs discrétionnaires, car dans ce choix, il doit en effet tenir compte de facteurs d'appréciations tels que comparaison des mérites, des titres, des services, des notes et du comportement administratif des postulants. Saut exception prévue la loi a un caractère universel et les ordonnances précitées garantissent à tous, sans discrimination, des droits égaux, quelle que soit la catégorie des fonctionnaires, et le principe affirmé de l'opportunité politique ne saurait être avancé dans le cas d'une promotion de classe. D'autre part il n'est nul besoin que les textes de reclassement signalés rétroagissent à la date de nomination du fonctionnaire intéressé pour qu'ils puissent porter préjudice à celui-ci. Les reclassements accordés à certains agents ont permis, en effet, d'évincer de promotions ultérieures les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance de novembre 1944, reconduisant, en l'aggravant, le préjudice en partie réparé et effectuant ainsi une opération à rebours. Contrairement à ce qui est

exposé dans le troisième paragraphe de la réponse du 20 juillet dernier, la majorité des sous-chefs de bureau (grade du fonctionnaire intéressé au moment de son exclusion par Vichy), qui détenaient en 1940 une situation administrative équivalente à celle du requérant, ont été promus gouverneurs; (les services du ministère de la France d'outre-mer doivent pouvoir fournir des renseignements précis à ce sujet). On ne saurait, sur ce point, valablement étendre la comparaison aux agents qui, à l'époque déterminée, avaient un grade ou une situation inférieur à ceux de l'intéressé, et qui par ailleurs n'ont pas eu la même conduite, ni assuré des services et des fonctions outre-mer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à pareille injustice.

5439. — 23 octobre 1954. — **M. Pierre Romani**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 5128, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° pour la période de septembre 1939 à novembre 1943, le temps moyen passé dans les fonctions en cause par les secrétaires généraux nommés gouverneurs avant d'accéder au grade de chef de territoire, signale à cet égard qu'une indication inexacte s'est, sans doute, involontairement glissée dans la réponse du 20 juillet dernier; 2° pour la période de juillet 1947 à juillet 1954 pour ceux des gouverneurs ayant été promus à des titres divers, compte également tenu des réintégrations et reclassements; 3° le temps moyen passé dans la troisième classe; 4° le temps moyen passé dans la deuxième classe.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5440. — 16 octobre 1954. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° que des sociétés américaines ont passé commande d'un nombre important de machines-outils à une société française; 2° qu'en raison de ses engagements antérieurs, la société française n'a pu accepter la totalité de ces commandes; 3° que les sociétés américaines se sont alors contentées de réduire notablement leurs commandes; 4° qu'ultérieurement, certaines des sociétés américaines considérées ont demandé à la société française de leur réserver des quantités très importantes de machines-outils, offre qui n'a pu encore être acceptée par cette dernière en raison d'engagements antérieurs pris en faveur de l'une de ces sociétés américaines; 5° que sans aucun préavis, un an après, l'une des sociétés américaines a annulé trente-quatre machines sur les quarante commandées et a ensuite assigné la société française en remboursement de l'acompte versé; et lui demande quelles sont les mesures que compte entreprendre le Gouvernement français auprès du gouvernement américain pour faire cesser une telle manière de concevoir les relations commerciales, particulièrement préjudiciable aux rapports entre la France et les Etats-Unis.

5441. — 3 novembre 1954. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les colporteurs de journaux du département du Nord et du Pas-de-Calais, considérés comme commerçants pour le paiement des impôts (sauf en ce qui concerne la patente), cotisant à la caisse de compensation des allocations familiales, ne relèvent d'aucune caisse en ce qui concerne l'allocation vieillesse; et lui demande s'il pense prendre des dispositions pour permettre l'insertion de cette catégorie d'artisans à la caisse vieillesse des artisans et commerçants.

INTERIEUR

5442. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est bien exact que: 1° le 21 mai 1954, trois individus ont été pris en flagrant délit d'outrage public à la pudeur par la brigade mondaine de la préfecture de police; 2° que l'un des trois individus, possesseur d'un faux passeport, a été libéré sur intervention directe d'un haut fonctionnaire dirigeant un important service de sécurité nationale; 3° que cette affaire est actuellement classée sans suite à la brigade mondaine, bien que le transfert des deux individus « non réclamés » ait été opéré du commissariat du 1^{er} arrondissement de Paris à cette brigade dans des conditions normales; dans l'affirmative, il demande: 1° qui a délivré le faux passeport au personnage arrêté en flagrant délit; 2° quelles ont été les raisons ayant provoqué l'intervention en sa faveur du haut fonctionnaire dont il est question; 3° pourquoi l'action judiciaire le concernant et concernant ses complices est actuellement en sommeil; 4° comment il se fait qu'il soit possible qu'une intervention directe de hauts fonctionnaires puisse arrêter le cours normal de la justice et éviter à des délinquants les poursuites et sanctions auxquelles rien ne devrait les empêcher d'échapper.

5443. — 3 novembre 1954. — **M. Georges Marrane** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 21 octobre 1953) a défini les nouvelles conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales; qu'il étend en fait aux chefs de services municipaux et départementaux les dispositions du décret n° 53-

541 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements; que l'article 3 de l'arrêté susvisé rend applicable à ces chefs de service les dispositions des articles 31, 32, 33, 34 et 35 du décret du 21 mai 1953 traitant de l'attribution d'indemnités kilométriques pour usage de voitures automobiles personnelles pour l'exécution de leur service; et lui demande, étant donné que des mesures restrictives sont, par ailleurs, énoncées dans le décret du 21 mai 1953 (art. 9, 10, 17) en ce qui concerne particulièrement le département de la Seine, et afin d'éviter toute contestation ultérieure: 1° sous réserve d'une décision des assemblées locales, si les chefs de services des communes de la Seine peuvent percevoir des indemnités kilométriques pour utilisation de leur voiture automobile personnelle pour l'exécution de leur service à l'intérieur de la commune du lieu de travail et pour les transports effectués dans les limites du département de la Seine; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions pour bénéficier de ces indemnités kilométriques, et notamment quelle application il convient de donner à l'article 35 du décret du 21 mai, quant à l'application de l'économie réalisée par rapport au coût du déplacement en voiture publique, étant évident qu'il ne s'agit pas seulement de considérer les frais eux-mêmes, mais aussi l'économie de temps réalisée par le chef de service en cause utilisant sa voiture automobile.

5444. — 16 octobre 1954. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 permet aux communes de verser « une indemnité annuelle de chaussures de 3.000 francs et de petit équipement de 2.500 francs aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité »; et lui demande si, en application de ces dispositions et compte tenu de ce que le personnel des mairies est appelé à recevoir le public et de ce fait doit avoir en permanence des vêtements de travail d'une tenue impeccable, un conseil municipal peut décider l'achat de blouses pour les employés de mairie.

5445. — 16 octobre 1954. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil national des services publics départementaux et communaux a, dans sa séance du 10 juin 1954, proposé la révision des échelles de rédacteurs et rédacteurs principaux de mairie, et a, en particulier, proposé pour Lyon et Marseille, les deux villes de plus de 400.000 habitants, l'échelle 185-360, sans contingentement; il lui demande quelle suite il a l'intention de donner à cet avis.

5446. — 3 novembre 1954. — M. René Plazanet expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 53-702 du 9 août 1953 prévoit l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de locaux d'habitation. L'arrêté ministériel du 24 décembre 1953, pris en application du décret précité, autorise l'attribution de prêts complémentaires également garantis par l'Etat pour les mêmes travaux. Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents des collectivités communales affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Ces différents textes ne visent que la construction, la surélévation, l'addition, l'achèvement ou la remise en état d'immeubles d'habitation. A aucun moment il n'est prévu d'aide pour l'achat de maison déjà construite. Or, de nombreux fonctionnaires aspirent à se retirer en province dès le moment où ils auront atteint l'âge de la retraite et désirent acquérir préalablement la petite maison qui abritera leurs vieux jours. C'est pourquoi il demande dans quelles conditions une commune peut être autorisée à consentir des prêts à ses agents titulaires en vue de leur permettre l'acquisition d'une maison d'habitation.

5447. — 16 octobre 1954. — M. François Schleiter demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures d'exécution sont actuellement envisagées pour décongestionner le quartier des Halles où, d'une part, la circulation est, certains jours et à certaines heures, totalement bloquée, où, d'autre part, le commerce est gravement entravé à cette époque de l'année, où les déchargements de primeurs doivent s'effectuer au milieu de la rue, les trottoirs et une partie de la chaussée étant occupés en permanence par le carreau forain.

5448. — 16 octobre 1954. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 49-165 du 7 février 1949 relatif à la rémunération des hommes de l'art chargés de l'exécution de travaux communaux précise à l'article 8 que les taux fixés à l'article 4 s'appliquent aux architectes inscrits à l'ordre et aux ingénieurs justifiant leur titre selon la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934, les honoraires des hommes de l'art ne remplissant pas ces conditions subissant une moins-value de 20 p. 100; signale qu'en ce qui concerne les ingénieurs, il existe, outre ceux possesseurs d'un titre défini par la loi du 10 juillet 1934, des ingénieurs possesseurs d'un titre délivré par l'Etat, comme ingénieur des travaux publics de l'Etat, ingénieur des travaux ruraux qui ne

répondent pas à la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934; et lui demande s'il ne croit pas possible d'assimiler ces catégories spéciales d'ingénieurs possesseurs d'un titre régulièrement délivré par l'Etat, par la voie d'arrêté ministériel, dans la catégorie de rémunération précitée à l'article 4 du décret n° 49-165 du 7 février 1949.

JUSTICE

5449. — 16 octobre 1954. — M. Gaston Charlet demande à M. le ministre de la justice de vouloir bien lui faire connaître d'une part: 1° le nombre des magistrats qui ont été, après la Libération, frappés d'une mesure d'épuration à raison de leur comportement sous Vichy; 2° le nombre de ceux qui ont vu cette mesure rapportée ou modifiée en leur faveur; 3° le montant des indemnités perçues par les magistrats initialement frappés d'une telle mesure, puis rétablis dans leurs droits au moins pécuniairement; d'autre part: 1° le nombre de demandes transmises à la chancellerie par les magistrats excipant du bénéfice de la loi du 7 février 1953 visant la réparation du préjudice de carrière à eux causé par une sanction prise par le gouvernement de fait de Vichy; 2° le nombre des demandes ayant reçu solution à ce jour; 3° le nombre de celles qui ont été accueillies et de celles qui ont été rejetées; 4° le montant global des indemnités découlant directement ou indirectement des décisions favorables intervenues dans le cadre de cette loi.

5450. — 23 octobre 1954. — M. Antoine Giacomoni demande à M. le ministre de la justice: 1° sur quelles bases nouvelles sont examinés les recours adressés à M. le garde des sceaux, qui doit statuer en dernier ressort selon la loi de février 1953, par d'anciens magistrats que le gouvernement de Vichy avait évincés; 2° si les intéressés sont admis à fournir leurs moyens de preuves pour réfuter les griefs allégués contre eux au moment de leur éviction et quelle procédure ils doivent suivre à cet effet.

5451. — 23 octobre 1954. — M. Georges Pernot rappelle à M. le ministre de la justice: 1° qu'aux termes de l'article 795 du code civil l'héritier a, d'une part, trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession, et, d'autre part, un délai supplémentaire de quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation; 2° que, d'après l'article 13 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, le bailleur peut faire résilier le bail en cas de décès du locataire et de non-occupation effective du local, dans les trois mois du décès, par les héritiers ou les ayants droit. Au vu de ces deux textes, il demande: 1° comment ces dispositions légales peuvent se concilier; 2° par quel moyen juridique l'héritier d'un locataire décedé peut sauvegarder son droit au maintien dans les lieux sans compromettre le droit d'option, que la loi lui confère, entre l'acceptation de la succession ou sa renonciation; 3° comment ce même droit peut être conservé, lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers qui sont en désaccord sur l'occupation du local habité par le locataire défunt, étant observé que la nomination d'un administrateur provisoire de la succession ne paraît pas pouvoir être efficace, puisque la jurisprudence, appliquant rigoureusement les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945, exige, pour faire échec à la résiliation, l'occupation effective et personnelle des lieux par l'héritier lui-même.

5452. — 3 novembre 1954. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de la justice que l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 fait une obligation, dans les actes de vente de fonds de commerce, de déclarer le montant du chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation; que, dans beaucoup de cas, le fonds de commerce vendu a été en gérance libre pendant tout ou partie de ces trois dernières années; qu'il arrive que le gérant ait été renvoyé par le propriétaire, vendeur à une époque donnée, soit pour mauvaise gestion, soit en vertu des décrets des 22 et 30 septembre 1953; que, par la suite, le gérant se refuse à communiquer ou à laisser communiquer à son propriétaire, vendeur du fonds, ou au notaire rédacteur de l'acte, le montant de ses chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux, qui ont un caractère secret et personnel; que, par ailleurs, les services des administrations des contributions directes ou indirectes, s'appuyant sur le secret professionnel, se refusent à fournir ces renseignements; que, dans cette situation, l'acte dressé est entaché de nullité et peut être déclaré nul en cas de procès avec l'acquéreur ainsi qu'il a déjà été jugé, le tout pour omission obligatoire des déclarations auxquelles assujettit la loi du 29 juin 1935; et lui demande, compte tenu de cette situation et pour éviter cette nullité de l'acte: 1° s'il est possible de contraindre, par des moyens appropriés et d'exécution facile, les ex-gérants de fonds de commerce à fournir les renseignements indispensables et ce, au moment de la vente, au notaire rédacteur de l'acte; 2° s'il ne peut être envisagé de relever du secret professionnel vis-à-vis des notaires les agents des contributions directes et indirectes en ce qui con-

cerne les chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux ; à faire figurer dans les actes de vente de fonds de commerce ; 3° dans la négative, d'envisager purement et simplement la suppression de l'obligation d'énoncer ces renseignements dans les actes, en les rendant facultatifs.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5453. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les municipalités sont tenues de mettre à la disposition de l'administration départementale des postes, télégraphes et téléphones un local destiné à héberger les services et à assurer le logement du receveur distributeur ; lui signale la situation dans laquelle se trouve une commune dont le receveur distributeur vient de quitter l'administration, après avoir passé devant une commission de réforme et qui, de ce fait, n'appartient plus à l'administration des postes, télégraphes et téléphones à titre d'agent en exercice ; que ce receveur ne peut arriver à se reloger, que, de ce fait, il faut envisager une procédure d'expulsion afin de donner au local sa destination normale ; lui demande quelle est l'administration chargée d'intenter une action en référé pour obtenir l'expulsion, si c'est l'administration municipale ou l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il semble qu'en l'occurrence, étant donné qu'il s'agit d'un logement de fonction, ce soit l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui a passé une sorte de contrat avec le receveur qui soit seule qualifiée pour mettre en route la procédure pour obtenir la libération du local en question.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5454. — 16 octobre 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une veuve d'un allocataire travailleur français frontalier résidant en Belgique, qui, assumant seule la charge de cinq enfants en bas âge depuis la mort de son mari en septembre 1953, se trouve sans autre ressource que la pension accordée par la caisse régionale de sécurité sociale aux veuves d'accidentés du travail, et malgré les nombreuses réclamations adressées à la caisse d'allocation familiales, ne peut percevoir aucune prestation pour ses enfants ; et lui demande les raisons de cette inexplicable retard à recevoir le montant des allocations familiales auxquelles cette veuve a droit.

5455. — 16 octobre 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés matérielles rencontrées par les accidentés du travail et les malades assurés sociaux susceptibles d'être classés en invalidité ne percevant plus aucune indemnité en attendant les résultats de l'enquête qui dure plusieurs mois, pendant lesquels ces accidentés du travail et ces malades restent sans nouvelle et sans ressource ; et demande si, en attendant l'établissement de la pension, une allocation provisoire d'attente ne pourrait leur être versée immédiatement.

5456. — 3 novembre 1954. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le directeur adjoint de la main-d'œuvre a fait connaître qu'il avait décidé que « les municipalités employant des chômeurs en contre-partie verseraient aux caisses de sécurité sociale une cotisation calculée sur le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti pour chaque heure de travail effectuée », ceci en attendant qu'une décision définitive soit intervenue en la matière. Il demande : 1° sur quel texte légal le directeur susvisé a basé sa décision ; 2° s'il estime qu'une simple lettre, émanant même du directeur adjoint de la main-d'œuvre, a aujourd'hui force de loi ; 3° si ces versements suffiront à combler l'important déficit de la sécurité sociale ; 4° quelle mesure il compte prendre à l'encontre du haut fonctionnaire qui a laissé prescrire, pendant si longtemps, des sommes qui auraient été bien utiles à la sécurité sociale.

5457. — 16 octobre 1954. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté ministériel du 28 juillet 1954 contient les dispositions d'un certain nombre de collèges de trois médecins, institués par décret du 23 novembre 1953 sur la silicose ; qu'aucun de ces collèges ne concerne le département des Bouches-du-Rhône, ni les départements limitrophes, et que, dans ces conditions, de nombreux cas litigieux sont encore en suspens ; et lui demande, en conséquence, quand il lui sera possible de procéder à la désignation des collèges concernant les départements méditerranéens, et celui des Bouches-du-Rhône en particulier.

5458. — 16 octobre 1954. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les modalités de calcul des cotisations AS, AF et AT : 1° sur l'indemnité que perçoit un salarié à l'occasion d'un préavis non travaillé ; 2° sur l'indemnité compensatrice de congés payés à l'occasion d'un départ de l'entreprise ; 3° sur le salaire que perçoit un salarié en interruption de travail pour maladie et recevant l'indemnité journalière normale de sa caisse de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5459. — 16 octobre 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les professions qui peuvent être considérées comme pouvant être valablement exercées dans un appartement par l'occupant de celui-ci sans risque de commettre une infraction aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

5460. — 16 octobre 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** si les dispositions de l'article 76 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables à une locataire qui, occupant toutes les pièces de son appartement pour l'habitation, utilise à certaines heures, l'une d'entre elles depuis plusieurs années (1940) pour y exercer une profession pour laquelle elle est régulièrement habilitée par son inscription à la chambre des métiers ; il le prie également de lui préciser si le fait pour le propriétaire d'avoir accepté depuis quatorze ans une situation que personne n'ignorait, n'autorise pas la locataire à prétendre à son maintien pur et simple dans les lieux dont elle n'a changé en rien la destination primitive.

5461. — 16 octobre 1954. — **M. André Canivez** fait observer à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'à la suite du décret du 9 août 1953, instituant la cotisation obligatoire de 1 p. 100 sur le montant des salaires payés par les employeurs de l'industrie et du commerce occupant plus de dix salariés, des dispositions ont été arrêtées pour permettre à certains organismes, et en particulier aux chambres de commerce, d'émettre des emprunts pour lancer des programmes de construction plus importants ; que le remboursement des emprunts émis peut s'effectuer au moyen des cotisations perçues sur les employeurs ; qu'il n'y a donc aucune difficulté pour les amortissements en capital, mais que la question se pose de savoir si les intérêts dus par les emprunteurs peuvent être également prélevés sur ces cotisations ; lui demande en conséquence s'il considérera comme investissement les sommes consacrées à ce paiement. Si la réponse devait être négative, il est certain que cela réduirait énormément les possibilités d'emprunts par les chambres de commerce, qui seraient obligées de recourir au recouvrement de centimes additionnels pour couvrir le service des intérêts des emprunts émis. Ceci reviendrait à faire payer deux fois les entreprises assujetties à la cotisation et à faire payer celles qui n'y sont pas assujetties.

5462. — 3 novembre 1954. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** si les injures adressées publiquement et à plusieurs reprises à un maire d'une commune rurale par un agent de la Société nationale des chemins de fer français n'est pas une faute assez grave pour entraîner la mutation de ce dernier.

5463. — 16 octobre 1954. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** : 1° par quel moyen un office public d'habitations à loyer modéré peut obtenir des disponibilités sur des titres de la caisse autonome de reconstruction qui lui ont été remis en couverture d'indemnités de dommages de guerre ; 2° s'il ne serait pas possible, par une mesure exceptionnelle, légitimée par l'intérêt public que représentent les offices d'habitations à loyer modéré, de les autoriser à se faire ouvrir un compte dans une banque autre que la Banque de France ou de se faire prêter sur leurs titres par des caisses d'épargne les fonds qui leur sont nécessaires pour ne pas interrompre leurs travaux

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5339. — **M. Philippe d'Argenlieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients évidents et croissants d'une production agricole plus constamment traditionnelle qu'inspirée par les réalités économiques, en dépit des informations publiées au cours de l'année par des journaux et périodiques spécialisés ; il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de faire diffuser le plus largement possible au début de chaque campagne, par l'intermédiaire des directions agricoles départementales et par les organisations professionnelles, sous l'égide de ses services, seuls qualifiés pour recueillir les éléments d'une information aussi étendue que documentée, les renseignements et les indications capables de guider utilement les producteurs en les mettant au courant de

l'état des marchés et de la nature des besoins intérieurs et extérieurs en produits du sol en fonction de la conjoncture mondiale. (Question du 12 août 1954.)

Réponse. — Une information complète des agriculteurs au début de chaque campagne sur l'état des marchés et des besoins tant intérieurs qu'extérieurs serait certainement très souhaitable. Le ministère de l'agriculture s'est préoccupé de cette question depuis plusieurs années malgré les difficultés rencontrées dans la mise au point d'un système d'informations économiques à longue échéance; cette tâche suppose en effet un travail considérable de synthèse sur des données variables et, pour une large part, approximatives. Déjà en ce qui concerne les méthodes d'information et d'orientation de la production, le ministre de l'agriculture publie dans son Bulletin hebdomadaire d'information les données disponibles sur l'état des marchés et sur les productions à développer. En outre, grâce à l'installation des comités nationaux consultatifs interprofessionnels créés en application du décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles, il sera possible pour les principaux produits de mettre au point des statistiques précises de la production et des possibilités d'écoulement. L'étude de ces questions constitue en effet l'une des missions de ces organismes dont quelques-uns ont déjà commencé à fonctionner. Il est toutefois indispensable de remarquer que le bilan mondial annuel des productions agricoles et en conséquence les besoins des autres pays ne sont généralement connus que peu de temps avant la récolte. Le volume de la production dépend largement des conditions climatiques jusqu'à la veille même de cette récolte. Par ailleurs, il est difficile de mettre à la disposition des producteurs en temps voulu les renseignements qui devraient leur permettre d'établir des plans de production en fonction de besoins qui apparaîtront effectivement de longs mois, voire même des années plus tard.

5296. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'agriculture quel est, pour chaque département le nombre d'hectares minimum qui donne droit à la perception des prestations familiales. (Question du 27 juillet 1954.)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1950, fixant les conditions d'application de l'article 36 du décret n° 2880 du 10 décembre 1946 relatif au régime des prestations familiales, dans chaque département, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine, pour les exploitants agricoles la superficie ou le revenu cadastral des terres dont l'exploitation ouvre droit à l'intégralité des prestations familiales. Les normes actuellement appliquées sont indiquées dans le tableau ci-après :

DEPARTEMENTS classés par division de l'inspection des lois sociales en agriculture.	SUPERFICIES OU REVENUS CADASTRAUX en vigueur.
<i>Division de Bordeaux.</i>	
Dordogne	4.400 F de R. C. R. N. 6 hectares.
Gironde	7.500 F de R. C. R. N.
Landes	7.200 F de R. C. R. N.
Lot-et-Garonne	4.500 F de R. C. R. N.
Basses-Pyrénées	
<i>Division de Clermont-Ferrand.</i>	
Allier	6 hectares.
Cantal	6 hectares.
Haute-Loire	4.800 F de R. C. R. N.
Lozère	2.100 F de R. C. R. N.
Puy-de-Dôme	4 hectares.
<i>Division de Dijon.</i>	
Territoire de Belfort	12 hectares.
Côte-d'Or	Châtillonnet: 15 hectares; Auxois, Morvan et Val de Saône: 6 hectares; autres régions: 8 hectares.
Doubs	Plaines, basses vallées: 8 hectares; plateaux inférieurs et moyens: 11 hectares; plateaux supérieurs et montagne: 13 hectares.
Jura	8 hectares.
Haute-Saône	1 ^{er} groupe: 5.600 F de R. C. R. N.; 2 ^e groupe: 7.200 F de R. C. R. N.; 3 ^e groupe: 9.200 F de R. C. R. N.; 4 ^e groupe: 11.200 F de R. C. R. N.
Saône-et-Loire	8 hectares; arrondissement de Louhans: 6 hectares.
Yonne	12 hectares.
<i>Division de Lille.</i>	
Aisne	8 hectares.
Nord	3.50 hectares.
Pas-de-Calais	300 F de R. C. F. A.
Somme	10 hectares.

DEPARTEMENTS
classés par division de l'inspection
des lois sociales en agriculture.

SUPERFICIES OU REVENUS CADASTRAUX
en vigueur.

Division de Limoges.

Charente	8 hectares.
Charente-Maritime	Continent: 8 hectares; îles de Ré, Aix, Oléron: 4 hectares.
Corrèze	3.260 F de R. C. R. N.
Creuse	4.800 F de R. C. R. N.
Deux-Sèvres	6 hectares.
Vienne	6.900 F de R. C. R. N.
Haute-Vienne	4.000 F de R. C. R. N.

Division de Lyon.

Ain	5 hectares.
Ardèche	4 hectares.
Drôme	4 hectares.
Isère	4 hectares.
Loire	150 F de R. C. R. A.
Rhône	8.400 F de R. C. R. N.
Savoie	1 ^{re} catégorie: 4.500 F de R. C. R. N.; 2 ^e catégorie: 2.600 F de R. C. R. N.; 3 ^e catégorie: 1.200 F de R. C. R. N.
Haute-Savoie	1 ^{re} catégorie: 10.000 F de R. C. R. N.; 2 ^e catégorie: 6.000 F de R. C. R. N.; 3 ^e catégorie: 3.000 F de R. C. R. N.

Division de Marseille.

Basses-Alpes	1 ^{re} catégorie: 4.000 F de R. C. R. N.; 2 ^e catégorie: 1.600 F de R. C. R. N.
Hautes-Alpes	1 ^{re} catégorie: 4.600 F de R. C. R. N.; 2 ^e catégorie: 1.600 F de R. C. R. N.
Alpes-Maritimes	1 ^{re} catégorie: 5,40 hectares; 2 ^e catégorie: 2 hectares.
Bouches-du-Rhône	1 ^{re} catégorie: 4.000 F de R. C. R. N.; 2 ^e catégorie: 1.600 F de R. C. R. N.
Corse	204 F de R. C. R. A.
Var	9 hectares.
Vaucluse	9.000 F de R. C. R. N.

Division de Montpellier.

Aude	8 hectares; cantons de Belcaire et d'Axat: 6 hectares.
Aveyron	6 hectares.
Hérault	8 hectares.
Gard	8 hectares.
Pyrénées-Orientales	6 hectares.

Division de Nancy.

Ardennes	10 hectares.
Marne	10 hectares.
Aube	10 hectares.
Haute-Marne	10 hectares.
Meurthe-et-Moselle	10 hectares.
Meuse	10 hectares.
Vosges	10 hectares.
	Plaine: 10 hectares; montagne: 6 hectares.

Division de Nantes.

Indre-et-Loire	6 hectares.
Loire-Inférieure	6 hectares.
Maine-et-Loire	6 hectares.
Morbihan	5 hectares.
Vendée	6 hectares.

Division d'Orléans.

Cher	7 hectares.
Indre	8 hectares.
Loiret	8 hectares.
Loir-et-Cher	7 hectares.
Nievre	8 hectares.

Division de Paris.

Eure-et-Loir	12 hectares.
Oise	10 hectares.
Seine	10 hectares.
Seine-et-Marne	10 hectares.
Seine-et-Oise	10 hectares.

DEPARTEMENTS classés par division de l'inspection des lois sociales en agriculture.	SUPERFICIES OU REVENUS CADASTRAUX en vigueur.
<i>Division de Rennes.</i>	
Côtes-du-Nord	5 hectares.
Finistère	9.000 F. de R. C. R. N.
Ille-et-Vilaine	1 ^{re} catégorie: 12.000 F. de R. C. R. N.
	2 ^e catégorie: 4.200 F. de R. C. R. N.
Mayenne	6 hectares.
Sarthe	210 F de R. C. R. A.
<i>Division de Rouen.</i>	
Calvados	8 hectares.
Eure	8 hectares.
Manche	6 hectares.
Orne	8 hectares.
Seine-Inférieure	7 hectares.
<i>Division de Strasbourg.</i>	
Moselle	6 hectares.
Bas-Rhin	300 F de R. C. R. A.
Haut-Rhin	6 hectares.
<i>Division de Toulouse.</i>	
Ariège	Plaine: 7 hectares; montagne: 3 hectares.
Haute-Garonne	Plaine: 7 hectares; montagne: 4 hectares.
Gers	10 hectares.
Lot	6 hectares.
Tarn-et-Garonne	8 hectares.
Tarn	8 hectares.
Hautes-Pyrénées	Zone Sud: 3 hectares; zone Nord: 6 hectares.

NOTA. — R. C. R. N. = Revenu cadastral réel nouveau (révision prescrite par la loi n° 48-909 du 13 mai 1948).
R. C. R. A. — Revenu cadastral réel ancien (révision prescrite par la loi du 8 août 1890).
R. C. F. A. = Revenu cadastral forfaitaire; obtenu en multipliant la superficie par le revenu cadastral moyen communal ancien.

5362. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 35 du décret n° 28-0 du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique, pour application de la loi du 22 août 1946, relative aux prestations familiales, crée une présomption selon laquelle, d'une part, les travailleurs membres de la famille de l'exploitant (ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré), sont considérés comme salariés s'ils ne sont associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation et, d'autre part, l'épouse du membre de la famille est censée tirer un revenu professionnel équivalent à un salaire; lui fait remarquer que, cependant, le deuxième alinéa de l'article 35 susvisé, précise bien que n'est pas regardée comme tirant un revenu professionnel de l'exploitation, la femme mariée qui se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans, ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique, quel que soit son âge; et lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu du deuxième paragraphe de l'article 35, l'allocation de salaire unique ne doit pas, automatiquement, être versée au ménage des membres de la famille des exploitants, lorsque la mère réunit les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 35. (Question du 7 octobre 1954.)

Réponse. — En vertu de l'article 35 du décret n° 46-2380 du 30 décembre 1946, dernier alinéa, la présomption de salariat créée en faveur des membres de la famille de l'exploitant n'est pas applicable à l'épouse du membre de la famille qui se consacre à l'entretien de deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans ou, encore, d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique, quel que soit son âge. Toutefois, les organismes débiteurs des prestations familiales qui apporteraient la preuve que les épouses se trouvant dans l'une des situations sus-indiquées, exercent néanmoins en fait, une activité salariée, devraient refuser l'allocation de salaire unique aux ménages dont il s'agit, lorsque l'autre conjoint a également la qualité de salarié.

5365. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs et organismes agricoles ont signalé les conséquences très graves: a) du retard apporté dans la distribution des tickets de carburants détaxés; b) de la distribution non

satisfaisante de ces tickets; c) du pourcentage actuellement en vigueur; et lui demande quelles mesures il entend pouvoir prendre afin de pallier ces difficultés. (Question du 28 septembre 1954.)

Réponse. — La deuxième distribution de carburants détaxés était subordonnée au rattachement de nouveaux crédits. Dès que ce rattachement a été effectué, l'attribution de carburant a été portée de 40 à 55 litres pour l'essence ou le pétrole et de 23 à 33 litres pour le gas-oil, par le moyen d'une nouvelle distribution de tickets faite sur la base de 15 litres pour l'essence et le pétrole par hectare motorisé, et de 10 litres pour le gas-oil. Les distributions de tickets sont faites selon un processus proposé par la commission nationale de la détaxe des carburants qui, à plusieurs reprises, et compte tenu de l'expérience, a suggéré des modifications de procédure, modifications qui ont été aussitôt adoptées. Un soin tout particulier est par ailleurs apporté à éviter tout retard dans les distributions. La fixation des crédits budgétaires est faite en tenant compte, par appréciation des besoins de l'agriculture. Mais elle est également fonction des impératifs budgétaires difficiles à transgresser. Les crédits demandés pour l'exercice 1955 permettront, s'ils sont accordés, de relever sensiblement les dotations actuelles.

5366. — **M. Etienne Le Saezier-Boisauné** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: comment est composée la commission consultative de l'élevage du ministère de l'agriculture; comment en sont désignés les membres et quels sont les décrets qui en régissent le fonctionnement et remarque qu'il serait nécessaire que siègent à cette commission consultative des spécialistes en contact permanent avec le monde agricole, comme par exemple des représentants des présidents des chambres d'agriculture, la fédération des exploitants agricoles, les grandes fédérations hippiques, la fédération de l'élevage, etc et que les avis donnés par ces spécialistes auraient une valeur que personne ne pourrait contester et servirait grandement l'élevage français. (Question du 3 septembre 1954.)

Réponse. — Le comité consultatif de l'élevage a été créé par le décret du 13 septembre 1943 (Journal officiel du 15 septembre 1943) modifié par les décrets des 7 mars 1945 (Journal officiel du 8 mars 1945), 5 juin 1947 (Journal officiel du 7 juin 1947), 23 mars 1949 (Journal officiel du 27 mars 1949). Au total, il comprend 15 éleveurs, 6 notabilités scientifiques et de l'élevage, 8 fonctionnaires de l'agriculture. Les membres du comité consultatif de l'élevage ont été nommés par arrêté du 4 février 1944 (Journal officiel du 5 février 1944) modifié par les arrêtés des 16 juillet 1946 (Journal officiel du 19 juillet 1946) et 23 mars 1949 (Journal officiel du 14 mai 1949). Les éleveurs appelés à siéger au sein du comité consultatif de l'élevage ont été choisis parmi les personnalités les plus représentatives de l'élevage, ce qui donne aux avis émis par le comité toute l'autorité désirable.

5367. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sa réponse à la question n° 5274 du 20 juillet 1954 (et notamment au 3^e paragraphe) confirme un excédent d'au moins 13 millions entre le financement du décret n° 53-827 du 11 septembre 1953 concernant l'indemnité d'exploitation en régie et les dépenses correspondantes; il note que la nouvelle contribution demandée aux communes forestières dont les coupes sont vendues après façonnage ne peut être uniquement perçue qu'en raison du travail supplémentaire qu'effectue le personnel forestier exploitant ces coupes en régie, et qu'ainsi une notable proportion de cette contribution peut être légitimement considérée comme détournée de son seul objet; il lui demande s'il n'estime pas justifié d'étendre le bénéfice de l'indemnité d'exploitation en régie à tout le personnel des eaux et forêts s'occupant de ce mode de gestion, en lui signalant que l'association des maires des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle s'est déclarée favorable à cette extension lors de sa dernière assemblée générale du 12 juin 1954. (Question du 7 octobre 1954.)

Réponse. — Compte tenu des disponibilités de financement résultant des dispositions combinées du décret n° 53-827 du 11 septembre 1953 et de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953, le ministère de l'agriculture va, dans un très proche avenir, reprenant ses propositions initiales, présenter un projet d'extension du décret susvisé du 11 septembre 1953 à l'ensemble des personnels de l'administration des eaux et forêts.

EDUCATION NATIONALE

5370. — **M. André Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que les services de l'éducation nationale écartent systématiquement de la répartition des travaux en commandes groupées de constructions scolaires les architectes locaux, et spécialement ceux ne possédant pas le diplôme; 2° dans l'affirmative, sur quels textes s'appuie cette méthode d'attribution pour ne pas constituer un abus de droit; 3° quel est le sort réservé, dans ces conditions, aux projets retenus lors du concours de projets-types; 4° quelles mesures prendre pour que la réalisation du programme d'ensemble de constructions scolaires ne constitue pas un monopole en faveur de certains hommes de l'art. (Question du 17 septembre 1954.)

Réponse. — 1° et 2° Il n'est pas exact que les services de l'éducation nationale écartent de la répartition des travaux en commandes groupées les architectes locaux et spécialement ceux

ne possédant pas de diplôme. De tels architectes se sont vu et se voient confier d'importants travaux actuellement en cours de réalisation; 3° et 4° les maires choisissent librement parmi les projets-types qui ont été retenus par la commission nationale chargée de juger le concours et aucun monopole ne peut, de ce fait, exister en faveur de certains hommes de l'art.

ETATS ASSOCIES

5211. — M. Pierre Romani demande à M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, s'il est vrai: 1° que le reclassement des inspecteurs et inspecteurs principaux des eaux et forêts de l'Indochine ait été fait en 1949, suivant un alignement sur le cadre général des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral; 2° que le cadre des inspecteurs des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral, ait été supprimé en raison de l'insuffisance de son classement indiciaire; 3° que les rares titulaires de ce cadre, donné comme homologue au cadre des inspecteurs et inspecteurs principaux d'Indochine, aient été intégrés dans un cadre unique des eaux et forêts d'outre-mer, suivant des modalités qui réparaient entièrement le préjudice de carrière qu'ils avaient subi du fait de leur appartenance à un cadre sous-classé (*Journal officiel de la République française* du 16 février 1952, p. 1991, et du 27 août 1952, p. 8507); 4° que des cadres locaux d'ingénieurs des eaux et forêts, récemment créés en Afrique équatoriale et en voie de création dans les autres territoires d'Afrique française, dont les conditions de recrutement et les attributions sont, au plus, comparables à celles des inspecteurs et inspecteurs principaux d'Indochine, aient reçu une échelle de solde plus avantageuse que celle de ces derniers, ce qui confirmerait l'insuffisance du reclassement indiciaire des inspecteurs d'Indochine; si la situation exposée ci-dessus est exacte, lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer le préjudice que subissent les inspecteurs et inspecteurs principaux des eaux et forêts d'Indochine à cause de leur homologation aux anciens inspecteurs des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral. (*Question du 21 juin 1954.*)

Réponse. — La question posée, qui a fait l'objet, le 10 juillet 1954, d'une réponse d'attente, nécessitée par la consultation préalable du ministre de la France d'outre-mer, comporte la réponse suivante: 1° il est exact que le reclassement des inspecteurs et inspecteurs principaux des eaux et forêts d'Indochine s'est effectué suivant un alignement sur le cadre général des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral. Cet alignement a été consenti par le ministre de la France d'outre-mer, en dépit d'une différence sensible dans le niveau de recrutement des fonctionnaires des deux cadres, ce niveau étant plus élevé pour les inspecteurs du cadre général, recrutement latéral, que pour les inspecteurs du cadre local d'Indochine; 2°, 3° et 4° d'après les renseignements fournis par le ministre de la France d'outre-mer, il ressort qu'au moment de l'élaboration du décret du 15 février 1952 relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, il est apparu opportun: a) de différencier et de hiérarchiser le personnel de direction et le personnel de gestion, en raison de la formation des intéressés ainsi que de la nature et de l'importance des fonctions exercées, compte tenu des responsabilités de degrés différents qu'elles comportent; b) d'harmoniser les statuts de ces deux personnels avec leurs homologues métropolitains. Ce nouveau statut, qui réserve l'accès du cadre aux ingénieurs élèves provenant de l'école nationale des eaux et forêts, prévoit un recrutement latéral, pour un cinquième des places, par voie de concours ouvert seulement aux agents forestiers des cadres supérieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer répondant à certaines conditions d'âge et de services (art. 8 du décret n° 52-157 du 15 février 1952, *Journal officiel* du 16 février 1952, p. 1991). Chaque année, un concours professionnel d'accès au cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts est ouvert aux fonctionnaires des eaux et forêts des cadres supérieurs; ceux d'entre eux qui ont été admis ingénieurs élèves après avoir subi avec succès les épreuves du concours passent par l'école nationale des eaux et forêts au même titre que les candidats admis directement; tous suivent la même hiérarchie du cadre, dont l'échelonnement indiciaire est 250-750. Il convient d'ajouter, pour répondre de façon précise à la question posée au paragraphe 4, que le seul cadre local actuellement existant en Afrique est celui des ingénieurs des travaux forestiers de l'Afrique équatoriale française, créé par l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 (*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française* du 1^{er} juin 1953, p. 879), et dont l'indice de plafond (450) est légèrement supérieur à celui du cadre local des inspecteurs des eaux et forêts de l'Indochine (430). La dissolution des anciens cadres locaux d'Indochine interdisant tout reclassement indiciaire de ces cadres, la seule possibilité d'examen de leur situation qui soit offerte aux fonctionnaires des eaux et forêts d'Indochine encore en service réside dans la procédure du futur reclassement de ces personnels, qui fait actuellement l'objet d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5353. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation d'une entreprise qui a procédé à la réévaluation de ses immobilisations par application des coefficients fixés par la loi, lui signale qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret du 28 février 1946 qui a prévu la limitation de la valeur réévaluée à la valeur actuelle à la date

de réévaluation, l'administration se propose de diminuer les valeurs figurant au bilan de l'entreprise; que pour procéder à cette réduction des valeurs, l'administration compare la valeur maxima déterminée par l'entreprise (prix d'achat réévalué moins amortissements réévalués) à la valeur des éléments réévalués lors de la réévaluation; qu'en vertu des dispositions de l'article 10 du décret du 28 février 1946 les plus-values réalisées à la suite de cession d'éléments de l'actif réinvestis en amortissements de matériel nouveau n'ont pas été réévaluées; que par suite la valeur maxima de certains éléments sera peut-être supérieure à la valeur réelle à la date de réévaluation en raison justement du fait que les plus-values réinvesties n'ont pas été réévaluées; que, dans ces conditions, il y a contradiction entre l'article 3 et l'article 10 du décret du 28 février 1946; qu'on ne s'explique pas davantage les motifs pour lesquels l'administration invoque actuellement l'article 3 du décret du 28 février 1946 alors qu'elle aurait pu le faire immédiatement après la réévaluation des immobilisations et que dans la circulaire du 15 avril 1946, n° 2224, il est prévu que l'administration s'abstiendra de discuter les nouvelles valeurs résultant de la réévaluation lorsqu'elles n'excéderont pas les maxima déterminés conformément aux prescriptions réglementaires; et tenant compte de ces faits, lui demande: 1° s'il est normal que l'administration fasse admettre que la comparaison soit effectuée entre le prix d'achat réévalué et la valeur à neuf lors de la réévaluation de l'élément réévalué; 2° dans la négative comment on doit établir la valeur actuelle des éléments réévalués et à qui incombe la charge de la preuve concernant cette évaluation. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Il appartient aux agents chargés de l'assiette de l'impôt d'apprécier, eu égard à la situation de fait et sous réserve, en cas de litige, du contrôle des tribunaux administratifs, la valeur actuelle des éléments réévalués au sens de l'article 13 de l'annexe III au code général des impôts (art. 3 du décret du 28 février 1946). Quant à la charge de la preuve, elle est fixée conformément aux règles du droit commun en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou d'impôt sur les sociétés. Sous le bénéfice de ces indications, la question posée visant un cas concret, il ne pourrait y être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation particulière de cette entreprise.

5352. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la succession d'un sinistré, ouverte en juin 1952, comprend un immeuble partiellement reconstruit sur un terrain lui appartenant, dans une commune autre que celle du sinistré, au moyen d'indemnités de dommages de guerre afférentes à un immeuble sinistré cédé par le défunt, sans le droit à indemnité, à l'association syndicale de remembrement, que par suite du transfert lesdites indemnités ont été réglées en titres et que ces titres se retrouvent en nature dans le patrimoine successoral; il lui demande sur quelle valeur doivent être liquidés les droits de mutation éventuellement exigibles: a) sur l'immeuble partiellement reconstruit; b) sur la créance touchée ou restée due pour la réparation des dommages de guerre; c) sur les titres reçus en paiement. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Lorsque le bien sinistré est sorti du patrimoine du défunt au moyen d'une aliénation, indépendamment du droit à indemnité y afférent, les dispositions du décret du 30 juillet 1952 fixant les conditions de liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur les biens affectés par des événements de guerre ne trouvent pas à s'appliquer. L'impôt doit, dès lors, être liquidé dans les conditions du droit commun. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, que les droits exigibles sur la créance d'indemnité restant due au décès seraient liquidés, non sur la valeur nominale de cette créance, mais sur sa valeur réelle, déterminée forfaitairement en faisant application à la valeur nominale du taux de 35 p. 100 auquel sont cédées généralement, dans la pratique, les créances dont il s'agit. Il en résulte, dans l'hypothèse envisagée, les conséquences suivantes: a) l'immeuble partiellement reconstruit est imposable sur sa valeur réelle au décès; b) la créance d'indemnité restant due au décès est imposable sur 35 p. 100 de sa valeur nominale; c) les titres remis au défunt en règlement partiel de son indemnité de dommages de guerre sont imposables sur leur valeur nominale majorée des intérêts courus au jour du décès.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5331. — M. André Maroselli signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un fonctionnaire, limogé en 1941 par le gouvernement de Vichy, a été réintégré dans l'administration le 1^{er} septembre 1944, à la libération du territoire; que, pendant son éloignement de l'administration, il a servi dans la Résistance; qu'en fin 1948, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite; que les cartes de combattant volontaire de la Résistance et du combattant lui ont été attribuées; et demande, si en qualité de combattant, ce fonctionnaire retraité est en droit de solliciter le bénéfice des services accomplis dans la Résistance. (*Question du 5 août 1954.*)

Réponse. — L'intéressé ne peut prétendre à la prise en compte dans sa pension des services accomplis dans la Résistance que si

ces derniers ont été assimilés en vertu de la réglementation en vigueur à des services militaires, sous réserve toutefois qu'il n'ait pas éventuellement été tenu compte de ladite période dans la pension au titre de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sur les réparations des préjudices de carrière à laquelle l'intéressé paraît avoir pu prétendre.

5353. — M. Maurice Walker signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, l'écrêtement de moitié du traitement servant au calcul des pensions des retraités de l'Etat qui s'effectuait auparavant à partir de 720.000 F est maintenant porté à 1.200.000 F à partir du 1^{er} janvier 1954. Il lui signale que les retraités de l'Etat ont immédiatement bénéficié de cette mesure, tandis que les retraités des collectivités locales doivent attendre la parution d'un décret en vertu duquel la caisse des dépôts et consignations devra l'appliquer, et lui demande si le décret concernant cette catégorie de retraités est en voie de préparation et s'il est possible de connaître la date approximative à laquelle il paraîtra. (Question du 26 août 1954.)

Réponse. — Le décret en cause, actuellement soumis aux signatures réglementaires, fera l'objet d'une publication prochaine.

5375. — M. Charles Naveau signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que pour le calcul des droits de mutation après décès en ligne directe et entre époux, il est tenu compte du nombre d'enfants vivants ou représentés du défunt, et notamment des enfants âgés de moins de 16 ans tués par l'ennemi au cours des hostilités ou décédés des suites de faits de guerre, et lui demande si un enfant décédé en août 1918 à l'âge de dix ans des suites du choléra contracté auprès d'un officier allemand logé dans la maison de ses parents, doit entrer en ligne de compte pour le calcul des droits, le choléra semblant être une maladie accidentelle. (Question du 7 septembre 1954.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si le service de l'enregistrement était mis en mesure de faire procéder à une enquête et s'il était indiqué, à cette fin, le nom et le domicile du défunt et la date de son décès.

5379. — M. Yves Estève attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur la situation paradoxale créée dans la hiérarchie du personnel administratif des hôpitaux psychiatriques par la similitude d'indices des secrétaires de direction et des chefs de bureau. Actuellement, les indices du secrétaire de direction d'un hôpital psychiatrique de 2^e catégorie sont 225/390, les indices d'un chef de bureau sont 275/390. Le secrétaire de direction d'un hôpital psychiatrique est responsable vis-à-vis du directeur de l'établissement du fonctionnement des services administratifs il a sous ses ordres un certain nombre d'agents prévus par le règlement (chefs de bureau, rédacteurs, commis, etc.). Or, les indices d'un chef de bureau sont non seulement, à l'heure actuelle, à la même parité que ceux d'un secrétaire de direction, mais supérieurs, en début de carrière de 50 points à ceux de secrétaire de direction. Cette anomalie crée un certain malaise parmi l'ensemble du personnel des services administratifs des hôpitaux psychiatriques pourvus de postes de chefs de bureau; il serait souhaitable de voir cesser cette situation dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services; et lui demande dans quelles conditions il envisage de remédier à cet état de choses. (Question du 7 octobre 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire relève que les secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques de 2^e catégorie ne bénéficient de ces indices 225/390 alors que les chefs de bureau sont dotés de l'échelle indiciaire 275/390. Ce rapprochement n'apparaît pas entièrement fondé, car il convient de noter que l'existence de chefs de bureau n'est admise que dans les hôpitaux psychiatriques de 1^{re} catégorie. Or, dans ces établissements, l'échelle indiciaire des secrétaires de direction est 225/425; l'indice de fin de carrière de ces agents est donc sensiblement plus avantageux que celui de chefs de bureau (390). L'indice de début des secrétaires de direction reste inférieur à celui de ces chefs de bureau; mais cette situation résulte uniquement du fait que l'indice 225 alloué aux secrétaires de direction, correspond à un début de carrière — les intéressés étant recrutés directement en cette qualité — tandis que l'emploi de chef de bureau est un grade normal d'avancement pour les rédacteurs ayant déjà acquis une certaine ancienneté (indice de début 185).

FNCTION PUBLIQUE

5342. — M. Pierre de La Contrie demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique: 1^o s'il est exact qu'un projet de décret portant statut particulier des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, préparé par le ministère des travaux publics et actuellement en discussion au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, prévoit dans son article 6 que lesdits ingénieurs débiteront, pour ceux qui proviennent du corps des adjoints techniques, à un échelon leur assurant un trai-

tement au moins égal; 2^o s'il est exact que cette disposition ne pourra jouer pour l'avenir c'est-à-dire sans effet rétroactif pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat déjà nommés et provenant, eux aussi, du corps des adjoints techniques; 3^o dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas normal et équitable que le décret comportât une disposition spéciale ayant pour effet de dédommager les ingénieurs T. P. E., cadre normal et latéral, déjà en place depuis 1939 et qui ont été défavorisés dans leur carrière du fait que, de 1943 à 1947 environ, ils n'ont perçu au grade supérieur qu'un traitement souvent très inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés au grade inférieur de simple adjoint technique (par exemple s'il avaient échoué à l'examen au lieu de réussir et ceci par suite de l'application, entre 1940 et 1941, du décret du 16 juin 1923 et autres dispositions réglementaires qui ont créé des situations paradoxales). (Question du 12 août 1954.)

Réponse. — Conformément au décret n° 47-1157 du 4 août 1917 pris pour l'application de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires qui font l'objet d'une nomination à un grade d'un autre corps sont nommés à l'échelon de début de ce nouveau corps et perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice. A titre exceptionnel des dérogations peuvent être apportées à cette règle par la voie statutaire, elles ne sont opportunes que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de bouleverser profondément la hiérarchie du corps supérieur. L'état d'avancement des travaux préparatoires ne permet pas d'affirmer qu'une telle dérogation sera insérée au bénéfice des adjoints techniques dans le projet de statut des ingénieurs de travaux. En tout état de cause et conformément à la règle de non rétroactivité des règlements constamment rappelée par le conseil d'Etat, une telle dérogation ne saurait avoir pour effet de modifier des situations acquises de 1940 à 1947.

FRANCE D'OUTRE-MER

5387. — M. Jean Florisson rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il a admis que le lancement d'une adjudication concernant l'installation et l'exploitation d'un vaste dépôt d'hydrocarbures pour un territoire d'outre-mer doit être subordonné à la délibération de l'assemblée territoriale; il lui demande alors: 1^o comment peut se justifier le comportement de l'administration locale qui attend cette délibération pour lancer l'adjudication en France et dans les territoires d'outre-mer, mais qui ne l'attend pas pour la lancer à l'étranger; 2^o que soit annulée une telle opération qui favorise étrangement les intérêts non français par rapport aux intérêts français. (Question du 3 septembre 1954.)

Réponse. — 1^o Il ne s'agit pas d'une adjudication mais simplement d'un appel d'offres, lancé d'ailleurs après délibération de l'assemblée territoriale sur l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Papeete (sessions de décembre 1952 et d'avril 1954). Cet appel d'offres, daté de Papeete le 3 août 1954, a, en effet, été diffusé aux Etats-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande, par l'intermédiaire de notre service des approvisionnements à Washington et de nos agents consulaires à New-York, San Francisco, Sydney et Wellington. Dans la métropole, cet appel d'offres a fait l'objet, d'une part, d'un affichage à l'inspection générale des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer et, d'autre part, par les soins du service administratif central, d'une insertion dans la revue « Les Marchés coloniaux » ainsi que dans les journaux spécialisés suivants: « Génie civil », « Usine nouvelle », « Moniteur des travaux publics ». Il est possible que cette publication ait été effectuée, compte tenu des délais nécessaires pour correspondre, plus rapidement à l'étranger qu'en France, mais il ne pourrait résulter, de ce fait, aucun inconvénient pour les soumissionnaires métropolitains puisque les offres peuvent être déposées ou adressées à Paris et Papeete jusqu'au 13 novembre 1954 à midi. Il semble donc que ces soumissionnaires éventuels disposent de délais suffisants pour étudier leur offre et la faire parvenir à temps. L'appel d'offres a d'ailleurs été radio-diffusé, à Tahiti, dès le 16 août 1954; 2^o le chef du territoire adressera au département tous les dossiers qui seront déposés à Papeete. Ces dossiers, joints à ceux reçus par l'inspection générale des travaux publics, seront transmis pour avis à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, ainsi que l'exige la réglementation relative à l'instruction des demandes d'installation de dépôts d'une certaine capacité. Dans ces conditions, la procédure en cours autorise à affirmer qu'à aucun moment les intérêts de firmes étrangères n'ont été favorisés par rapport aux intérêts nationaux.

5389. — M. Mamadou M'Bodje demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1^o si un employé civil des forces terrestres de l'Afrique occidentale française, diplômé d'une école supérieure de l'Afrique occidentale française, peut être considéré comme étant au service du territoire où réside son unité; 2^o si cet employé peut bénéficier de l'article 14 du décret interministériel relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française du 29 mars 1933. (Question du 2 septembre 1954.)

Réponse. — 1^o Les employés civils des états-majors, corps de troupe et services des forces terrestres stationnées outre-mer sont des personnels auxiliaires, recrutés localement, entretenus sur le budget des dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer. De même qu'il ne peut être considéré que les forces armées stationnées sur un territoire sont au service de ce territoire au sens de l'article 14 du décret du 29 mars 1933, de même les personnels civils de ces forces armées ne sont pas à son service. En conséquence, un employé civil des forces terrestres de l'Afrique

occidentale française, diplômé d'une école supérieure de l'Afrique occidentale française, ne peut pas être considéré comme étant au service du territoire où réside son unité; 2° cet employé ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 14 du décret interministériel du 29 mars 1933.

5390. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'anomalie que représentent les taux actuels des loyers commerciaux en Afrique occidentale française; la loi sur les loyers d'habitation qui a été appliquée en Afrique occidentale française a eu pour effet de faire baisser les prix des loyers qui étaient exorbitants eux aussi, mais rien n'est prévu en ce qui concerne les loyers commerciaux qui font l'objet d'une spéculation abusive et dont les prix sont sans commune mesure avec ceux pratiqués dans la métropole; les taux exagérés des loyers commerciaux se répercutent en Guinée dans la date dite « taxe de balayage » qui frappe tout commerçant d'une imposition égale à 25 p. 100 environ du montant de son loyer; ces lourdes charges initiales inhérentes à tout commerce ont de fâcheuses incidences sur le coût de la vie; demande en conséquence si, dans le cadre de la politique visant à faire baisser les prix en Afrique occidentale française, des mesures ne pourraient être prises dans le but: 1° de réduire et de réglementer le taux des loyers commerciaux; 2° de réduire et de réglementer le taux des loyers d'habitation; 3° de réduire les taxes calculées sur les taux des loyers commerciaux. (Question du 7 septembre 1954.)

1^{re} réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer répondra à la question posée dès que lui seront parvenues les informations complémentaires qu'il a demandées, à ce sujet, aux autorités administratives locales.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4800. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** les précisions suivantes afférentes à la gestion immobilière, d'une part, de Gaz de France et, d'autre part, d'Electricité de France; rappelle que depuis la nationalisation du gaz et de l'électricité ces deux services publics ont procédé à la construction d'immeubles ainsi qu'à l'achat et la location de tout ou partie d'immeubles bâtis qu'ils ont affectés soit à l'usage de bureaux, soit à l'usage d'habitation pour leur personnel; et demande, en ce qui concerne: A. — Les locaux à usage de bureaux: 1° immeubles construits: quel est le nombre et la surface utilisable de ces immeubles, le coût de leur construction; 2° immeubles bâtis achetés en tout ou partie, quel est le nombre d'immeubles bâtis achetés en partie et leur surface utilisable, le nombre d'immeubles achetés en totalité et leur surface utilisable, le coût de leur acquisition, des modifications et des réparations dont ils ont été l'objet; 3° immeubles bâtis loués en tout ou partie; quel est le nombre d'immeubles, de locaux loués et leur surface utilisable, le montant des locations payées, le montant des reprises auxquelles ces locations ont été conditionnées, la date à laquelle les locaux loués seront rendus disponibles. B. — Les locaux à usage d'habitation: 1° immeubles construits, quel est le nombre et la surface habitable de ces immeubles, le coût de leur construction; 2° immeubles bâtis achetés en tout ou partie, quel est le nombre d'immeubles et de locaux achetés, leur surface habitable, le coût de leur acquisition, des modifications et des réparations dont ils ont été l'objet; 3° immeubles bâtis loués en tout ou partie, quel est le nombre d'immeubles et de locaux loués et leur surface habitable, le montant des locations payées aux propriétaires, le montant des reprises auxquelles ces locations ont été conditionnées; 4° nombre d'agents logés dans ces immeubles; personnel, agents classés aux échelles 1 à 10; maîtrise, agents classés aux échelles 11 à 15; cadres, agents classés aux échelles 15 à 20. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — Electricité de France et Gaz de France s'efforcent de réunir au plus vite tous les éléments nécessaires en vue de fournir une réponse. Mais la complexité de la question et le nombre des précisions demandées nécessitent des recherches d'une ampleur telle qu'il n'est pas possible de dire actuellement dans quel délai il pourra être répondu à cette question. D'autre part, le chevauchement de la comptabilité analytique des deux services nationaux ainsi que les problèmes posés actuellement par la séparation des actifs de ces deux organismes rendent extrêmement difficile toute discrimination entre les domaines respectifs d'Electricité de France et de Gaz de France.

5391. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** s'il ne trouve pas abusive l'interprétation par MM. les présidents de chambre de commerce d'un décret-loi de 1953 qui tend à inscrire d'office tous les receveurs buralistes non fonctionnaires au registre du commerce, la jurisprudence estimant en effet qu'en tout état de cause les débitants de tabac, recevant de l'Etat une marchandise livrée à prix fixe et revendue à prix fixe, ne peuvent être considérés comme se livrant à une opération commerciale, alors même qu'ils vendent certains articles de fumeurs à condition que cette vente soit peu importante et qu'elle puisse être considérée comme un accessoire de l'exploitation du débit et ne constitue pas un trafic distinct (tribunal civil de la Seine, 27 avril 1912; tribunal de commerce de la Seine, 13 juin 1902; *Journal des contributions indirectes*, jur. 1902, p. 125). (Question du 20 septembre 1954.)

Réponse. — Il est exact que la jurisprudence des tribunaux considère que les débitants de tabac sont en fait de véritables préposés de l'administration et non des commerçants astreints en cette qualité à l'inscription au registre du commerce. Des précisions en ce sens seront fournies à MM. les greffiers des tribunaux de commerce chargés de la tenue du registre du commerce.

INTERIEUR

5344. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 52-843, relative aux bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, nécessite pour son application aux agents communaux et départementaux un règlement d'administration publique; or, depuis la promulgation qui remonte à deux années, il ne semble pas que les services du département aient préparé un tel règlement d'administration. Il lui demande dans quels délais il entend faire paraître le règlement susvisé afin que satisfaction puisse être donnée aux agents intéressés, selon le vœu du législateur. (Question du 12 août 1954.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique portant application aux personnels des collectivités locales de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre a été publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1954, sous le numéro 54918.

5354. — **M. Charles Deutschmann** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que M. Léo Hamon, sénateur, a déposé, en 1951, une proposition de loi n° 1168 tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires de fonctions à leurs administrateurs; un rapport n° 3565 (annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1952 de l'Assemblée nationale) a été ensuite présenté par M. Quinson, député, au nom de la commission de l'Intérieur de l'Assemblée nationale; il lui demande si des études ont été faites par son département sur ladite proposition de loi; si des objections ont été faites sur le principe qu'elle pose, les modalités d'application pouvant évidemment être reconsidérées; enfin, s'il ne jugerait pas opportun de faire aboutir une proposition justifiée par l'importance des tâches qui sont assumées par les principaux dirigeants de nombreux syndicats de communes, en particulier présidents et vice-présidents. (Question du 26 août 1954.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur ne voit pas d'objection de principe à ce que les administrateurs des syndicats de communes, en particulier les présidents et vice-présidents, puissent recevoir des indemnités. Toutefois, le critère de la population intéressée, retenu dans la proposition de loi pour la fixation du plafond de ces indemnités, ne saurait suffire dans tous les cas; il paraît opportun de tenir compte d'autres éléments d'appréciation, tels que la nature du service géré et l'importance du budget syndical. En tout état de cause, la disposition consistant à prévoir que le plafond sera déterminé par la décision d'institution du syndicat ne permettrait pas de régler le sort des administrateurs de syndicats déjà créés. Les modalités à retenir feront l'objet d'une étude lors de la discussion du projet de loi relatif à la réforme municipale devant le conseil national des services publics départementaux et communaux.

5394. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que, pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale, les services du ministère de l'Intérieur refusent, comme cela se serait produit pour des candidats du département du Puy-de-Dôme, de faire bénéficier les déportés résistants des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi du 21 juin 1950 établissant leur statut, c'est-à-dire: 1° prise en compte comme années de service des années passées en déportation; 2° majoration du double du temps passé en détention ou en déportation augmenté de six mois; éventuellement, ce qu'il compte faire pour réparer les erreurs de décompte qui auraient été commises par ses services. (Question du 22 septembre 1954.)

Réponse. — Par circulaire n° 25 du 26 janvier 1951, des instructions ont été données à MM. les préfets pour que l'ancienneté de services des déportés et internés de la Résistance, candidats à la médaille d'honneur départementale et communale, soit calculée compte tenu des majorations prévues en leur faveur par la loi du 6 août 1948 modifiée par la loi du 21 juin 1950, sous la seule réserve de la production, par les intéressés, d'une copie de la carte de déporté ou interné de la résistance délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Ces instructions ont été confirmées à différentes reprises. Des vérifications effectuées par les services du ministère de l'Intérieur, il résulte que le bénéfice de ces dispositions n'a jamais été refusé. Aucune erreur n'a, l'autre part, été constatée dans le calcul de l'ancienneté des candidats à la distinction susvisée en service dans le département du Puy-de-Dôme.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5398. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le document 215 BT I (circulaire du 26 août 1954) exprime que « les receveurs et chefs de centre logés dans des appartements personnels et nommés après le 1^{er} juillet

let 1950 n'ont pas bénéficié du remboursement de leur frais de loyer mais qu'il y a lieu de procéder au paiement des sommes dont il s'agit pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1950 et le 31 décembre 1953 »; et lui demande quelle est, à cet égard, la situation d'un receveur qui, nommé en juin 1950 et logé dans un appartement personnel, s'est vu supprimer le remboursement de ce loyer à partir du 1^{er} juillet 1950. (*Question du 20 septembre 1954.*)

Réponse. — Selon les instructions en vigueur, le chef de centre intéressé occupant son poste avant le 1^{er} juillet 1950 aurait dû bénéficier des remboursements de frais de loyer de son appartement personnel depuis la date d'installation jusqu'au 31 décembre 1953, date de suppression des remboursements de l'espèce (circulaire du 26 août 1954, Doc. BO 245 BT I). En conséquence, sur demande du chef de centre et après présentation des justifications nécessaires, les frais de loyer susvisés seront remboursés à l'intéressé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5402. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une ancienne commerçante bénéficiaire de l'allocation de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948 a continué de percevoir indûment l'allocation temporaire dite allocation aux économiquement faibles; que l'erreur étant apparue, le service de l'allocation temporaire lui a évidemment été supprimé; mais que la caisse professionnelle a suspendu entièrement le paiement de l'allocation de vieillesse au motif qu'il lui appartenait de rembourser à l'organisme payeur les sommes versées à tort au titre de l'allocation temporaire; et lui demande si la caisse professionnelle a le droit de procéder à ce remboursement, si légitime fut-il, par voie de prélèvement autoritaire sur la totalité de l'allocation de vieillesse, ce qui paraît contraire au caractère alimentaire de cette allocation et ce qui met l'allocataire, absolument dénuée de ressources, dans la situation de ne rien toucher pendant plusieurs années. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, rendu applicable aux organismes et personnes visés par la loi du 17 janvier 1948 par l'article 23 de cette dernière loi, une retenue sur les arrérages de l'allocation de vieillesse servie par la caisse de l'industrie et du commerce ne peut être valablement opérée que dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Or, l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail modifié par la loi n° 52-634 du 4 juin 1952 limite actuellement à un vingtième les saisies qui peuvent être opérées sur les portions inférieures ou égales à 150.000 francs.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5116. — M. Georges Maire expose à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction qu'un individu de nationalité italienne et habitant la France depuis plus de trente ans, a acheté courant 1946 un immeuble sinistré, avec, ainsi que le stipule formellement l'acte de vente, les dommages de guerre y attachés; que cet Italien, avant d'avoir pu faire exécuter les travaux de réfection de l'immeuble, est décédé au cours de l'année 1950, laissant pour seul et unique héritier son fils, naturalisé Français en 1939, c'est-à-dire avant la guerre, et qui a servi dans l'armée française; qu'on oppose à ce fils qu'il n'a pas droit, à raison de la nationalité italienne de son père décédé, aux dommages de guerre afférents à l'immeuble acheté par celui-ci; et demande si une telle réponse est exacte. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Le droit à indemnité de dommages de guerre s'apprécie à la date du sinistre. En conséquence si, comme il semble ressortir de la question posée, le propriétaire de l'immeuble à cette époque était Français, l'étranger qui a acquis dans les conditions régulières le bien et le droit à indemnité correspondant peut, de même que son vendeur, bénéficier de la législation française sur les dommages de guerre. Par suite, le fils de cet étranger, en qualité d'héritier de son père, a droit aux mêmes avantages. Il serait toutefois utile, pour renseigner en toute connaissance de cause l'honorable parlementaire, que soit précisé le cas particulier évoqué par lui.

5311. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, en ce qui concerne les livraisons à domicile des expéditions de détail en Sarre, quels sont les motifs qui ont amené la Société nationale des chemins de fer français ou les chemins de fer contractants, à exclure toute déduction sur les frais de transport d'envois par expéditions à destination de la Sarre, alors que la livraison « d'office » à domicile n'est pas prévue dans les conditions générales de tarifs de ce pays. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Les envois par expédition entre la France et la Sarre sont soumis, en ce qui concerne les conditions de livraison à domicile, aux règles applicables dans le pays destinataire. C'est ainsi que pour les envois à destination de la France, dans les cas prévus par les tarifs, une allocation est versée au destinataire lorsqu'il prend livraison en gare, alors que pour les envois à destination de la Sarre, les dispositions intérieures sarroises ne prévoyant pas le paiement d'une allocation au destinataire, il n'est rien alloué à ce dernier. A la suite d'une étude effectuée par les chemins de fer sarrois en vue d'instituer, en Sarre, un régime de livraison à domicile analogue à celui qui est pratiqué en France par la Société nationale des chemins de fer français, une proposition en ce sens a été présentée par l'administration ferroviaire intéressée au ministre des transports du gouvernement sarrois; celui-ci n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

5404. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction de bien vouloir lui faire connaître à qui incombent les frais des travaux spéciaux: ponts à étayer, démontage ou coupure de lignes électriques, etc., rendus nécessaires pour le transport par route de matériel dont l'encombrement et le poids ne s'accroissent pas des conditions normales de circulation. Il le prie également de lui préciser qui prend en charge la surveillance spéciale de la route et si les sujétions imposées aux usagers normaux, par ces transports d'un caractère particulier peuvent, le cas échéant, leur permettre de prétendre à des indemnités compensatrices. (*Question du 23 septembre 1954.*)

Réponse. — Les frais des travaux spéciaux tels que renforcement de ponts ou démontages de lignes électriques, etc., rendus nécessaires pour le transport par route de matériels dont l'encombrement et le poids excèdent les limites réglementaires et qui circulent sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article 48 du code de la route, incombent au transporteur bénéficiaire de l'autorisation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions dans lesquelles doit être effectué le transport et notamment la surveillance spéciale de la route qui est exercée aux frais du transporteur, soit par des convoyeurs, soit qu'il s'agit d'un transport important, par les services de police. L'arrêté comporte également une clause stipulant que le transporteur est responsable de tous les dommages causés, soit aux routes et ouvrages d'art, soit à d'autres usagers à l'occasion du transport. Toutefois, les sujétions imposées par ces transports aux usagers normaux ne donnent pas lieu à indemnités compensatrices.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 7 octobre 1954 (*Journal officiel*, Débats, Conseil de la République du 8 octobre 1954).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

A la 6^e ligne avant la fin de la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question écrite n° 5333 de M. Charles Deutschmann, au lieu de: « 6.560 millions de mètres cubes », lire: « 6.560.000 m³ ».

A la 4^e ligne avant la fin de la réponse à cette même question écrite, au lieu de: « 1.525 millions de mètres cubes », lire: « 1.525.000 m³ ».